

Actualités des finances publiques :

Loi de finances 2022
Vote budget 2022

Intervenants : Sylvie CALIN
Equipe Direction Départementale des Finances Publiques



Retrouvez toutes nos formations sur : www.cfmel.fr

Réunion CFMEL
1er trimestre



Loi de Finances pour 2022

- *Mardi 8 mars à CREISSAN*
- *Mardi 15 mars à SAUSSINES*
- *Jeudi 10 mars à ST JEAN DE VEDAS*
- *Jeudi 17 mars à OCTON*

I-1 - Budget Collectivités

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

2 – Evaluation des des dépenses courantes

012- Frais de personnel
011-Achats et charges externes
65-Dépenses d'intervention
Autres

3-Intérêt dette

EPARGNE BRUTE

TOTAL

1-2 = EPARGNE DE GESTION

(4)

4-3 = EPARGNE BRUTE

EQUILIBRE

Recettes

1 – Recettes régulières et permanentes

73-Impôts et Taxes
74-Dotations et participations (DGF, DSR, DSU, DNP, FCTVA..)
70 et 75 -Autres (produit des services, du domaine...)
Autres

TOTAL

SECTION d'INVESTISSEMENT

Dépenses

164-K des emprunts

Solde = dépenses possibles

TOTAL

Epargne brute – Rt K emprunt = EPARGNE NETTE

Equilibre

Recettes

Autofinancement

Autres recettes

10...-Dotations et fonds
13...- Subventions et fonds affectés
16-Emprunts

TOTAL

- I. Contexte économique
- II. Le budget
- III. Les recettes de fonctionnement
- IV. Les recettes d'investissement
- V. Dispositions diverses

I- Contexte économique

I-1- ...et Budget 2022 de l'Etat

En milliards d'euros

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES
Moyens généraux	28,4	Recettes courantes non fisc.	18,6
Subventions pour service public	30,8	Impôts et Taxes	292
Dépenses de personnel	138	Produits financiers	0,3
Interventions et autres charges de gestion	127,6	Solde des budgets ann.	0,3
Frais financiers	38,4		
Dotation aux amortissements	0		
Prélèvement sur recettes			
Union Européenne	26,4		
Collectivités locales hors FCTVA	36,7		
		DEFICIT FONCTIONNEMENT	115,1
TOTAL FONCTIONNEMENT	426,3		426,3

INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES
Dépenses d'investissement	24,1	Cessions et divers	0,2
Autres dépenses	4,4	Emprunts et autres	293,5
Remboursement capital de la dette	150,1		
DEFICIT FONCTIONNEMENT	115,1		
TOTAL INVESTISSEMENT	293,7		293,7

I-1 Réalisations 2021 par Ministère

2021

LFI

PLF

PLR

Tous les budgets

Effectifs Budget

AE

CP

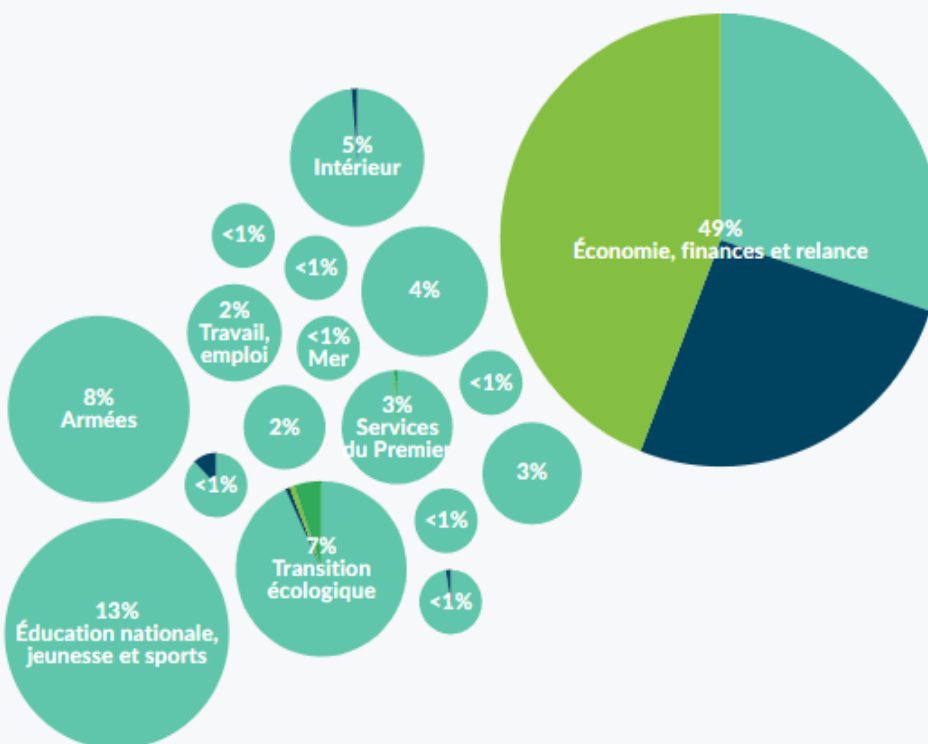
VALIDER

Tous les budgets

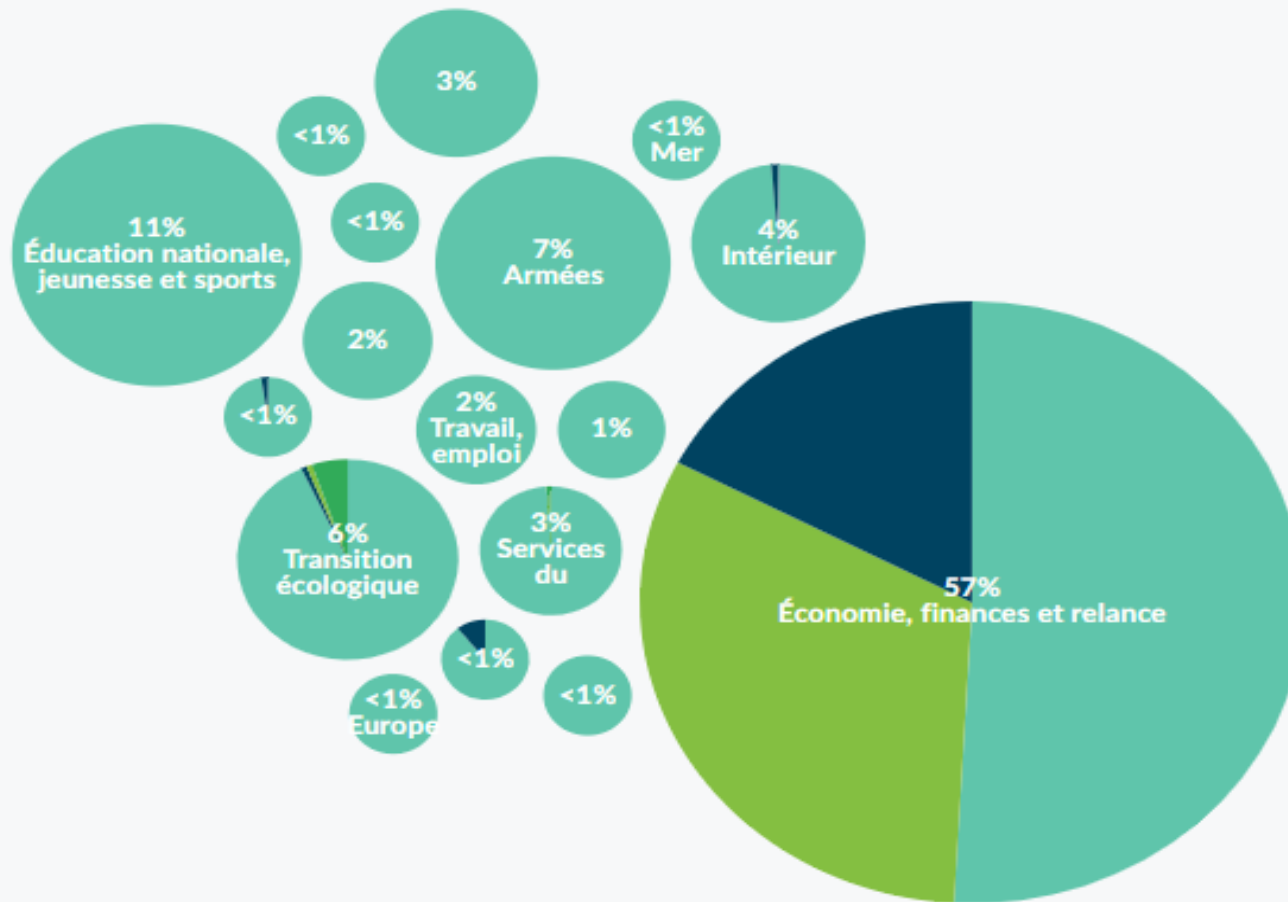
594 Md€

Depuis la mise en œuvre de la LOLF, le budget général de l'État est présenté en missions, qui identifient les grandes politiques publiques, elles-mêmes scindées en programmes, concourant à cette politique déclinée en actions. Les programmes sont l'unité de spécialité des crédits sur laquelle repose l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement ; les programmes constituent par conséquent des enveloppes globales et limitatives de crédits mis à disposition d'un ministère.

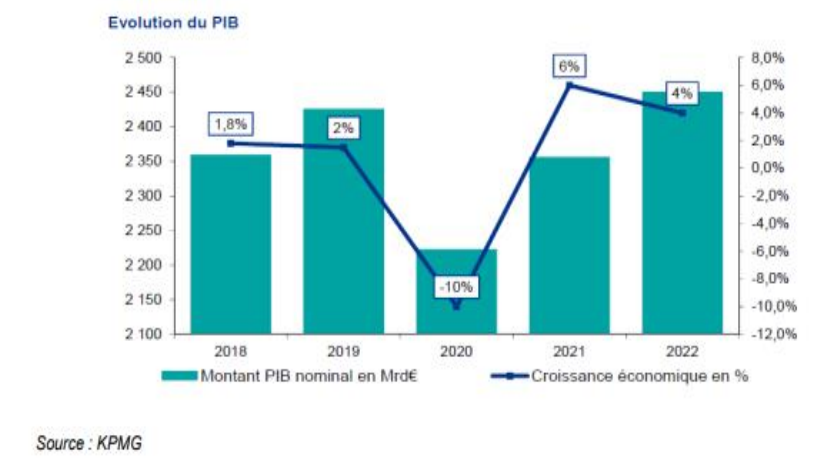
- BUDGET GÉNÉRAL
- BUDGETS ANNEXES
- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
- COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS



I-1 Prévisions 2022 par Ministère : 722 Md€

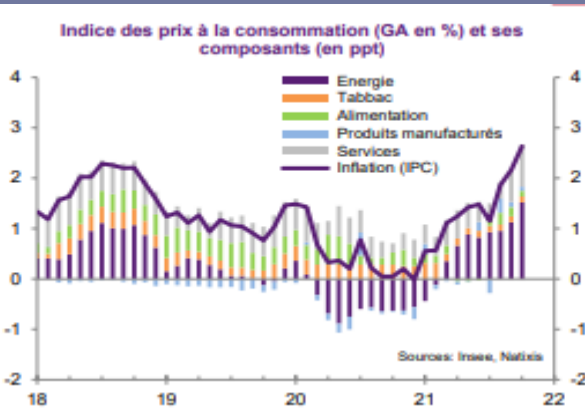


I-2- Prévisions macro -économiques 2022



Croissance 2022 : + 4 %

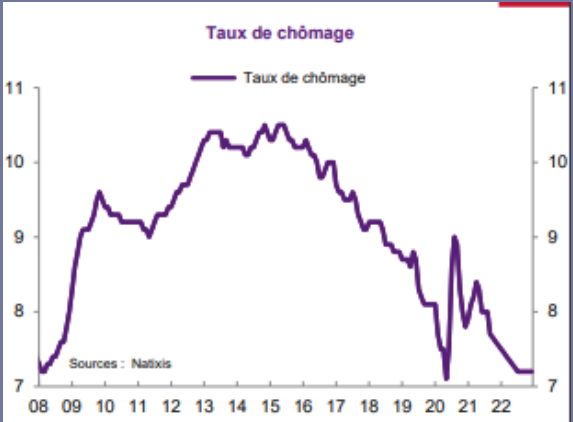
Déficit public 2022 : - 4,8% (part CL : -0,2% à 0%)



Indice des prix : +1,5%

Taux d'inflation 2022 : 3,2%

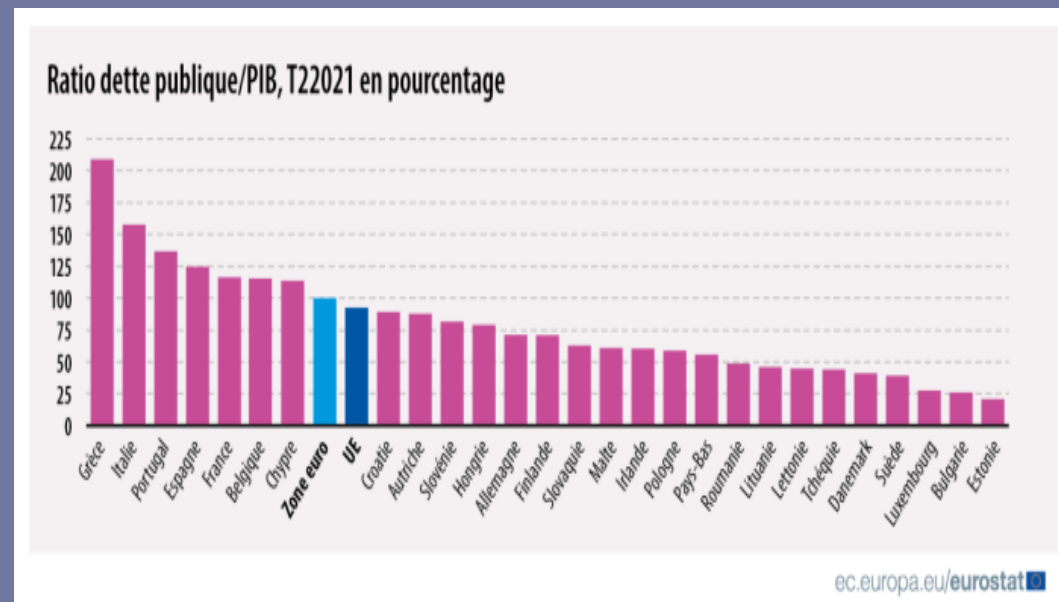
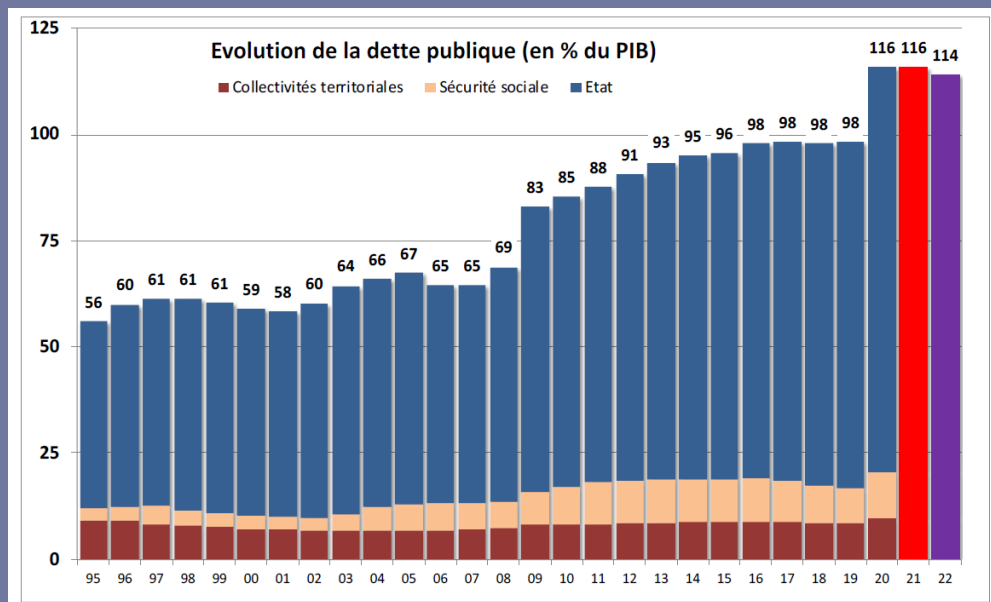
Taux de chômage 2022 : 7,6%



France 2030 : Objectifs		
Energie	Faire émerger en France des réacteurs nucléaires de petite taille, innovants et avec une meilleure gestion des déchets. Devenir le leader de l'hydrogène vert. Décarboner notre industrie.	8 milliards
"Transports du futur"	Produire près de 2 millions de véhicules électriques et hybrides. Produire le premier avion bas-carbone.	4 milliards
Alimentation	Investir dans une alimentation saine, durable et traçable.	2 milliards
Santé	Produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l'âge et de créer les dispositifs médicaux de demain.	3 milliards
Culture	Placer la France à nouveau en tête de la production des contenus culturels et créatifs.	
Espace et fonds marins	Prendre toute notre part à la nouvelle aventure spatiale. Investir dans le champ des fonds marins.	2 milliards

Plan d'investissement France 2030 : 34 Md€
Dont 3,5 Md€ en CP 2022

I-2- Dette publique

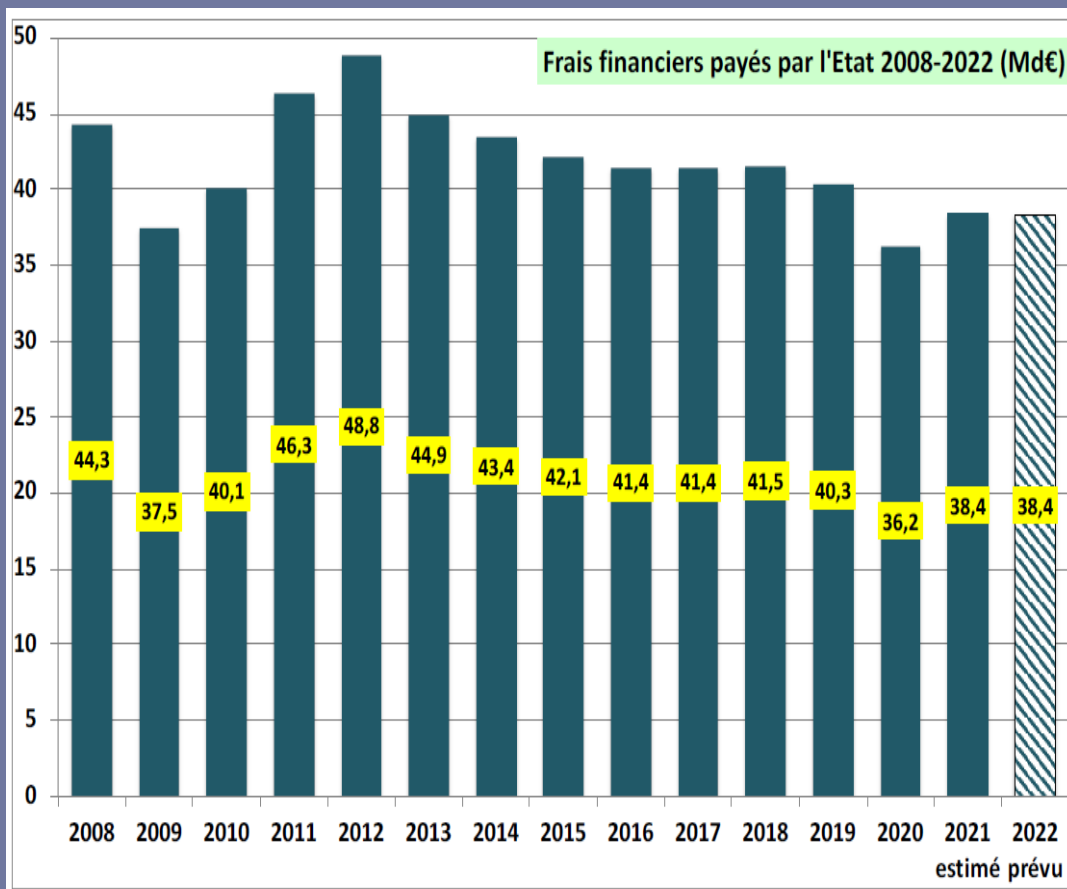


Une dette publique qui reste élevée mais dont la part Collectivités territoriales reste faible (7,6%), qui présente le 5^{ème} ratio dette/PIB le plus élevé d'Europe.

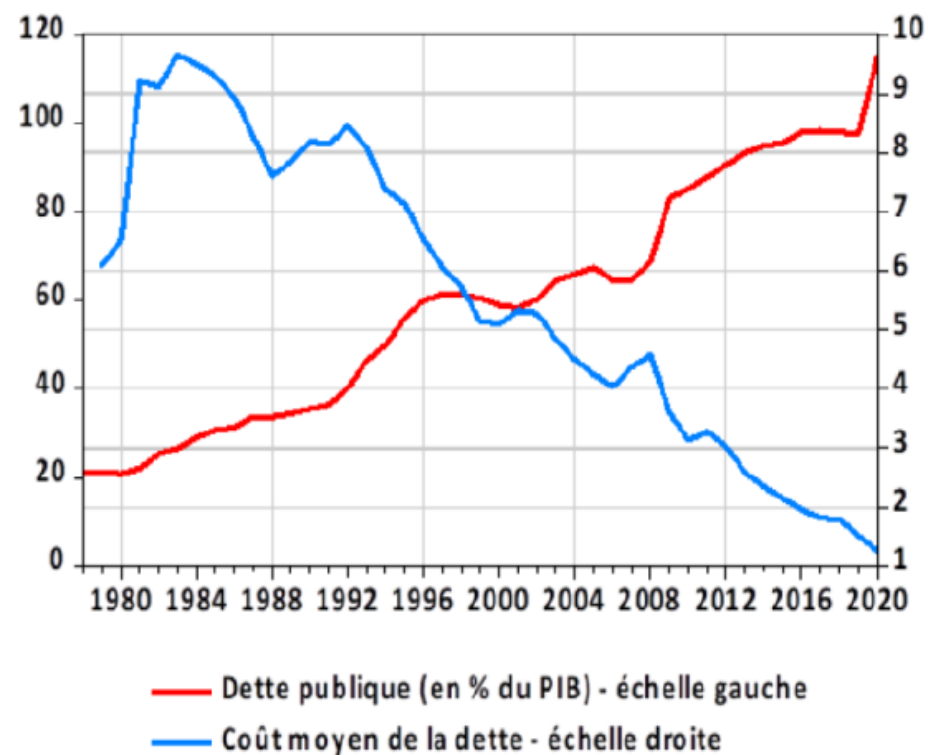
Pour l'absorber, la croissance doit être au rendez-vous !

Mais il est aussi probable que des efforts puissent encore être demandés au secteur local dans le cadre d'une maîtrise de la dépense publique.

I-2- Dette publique



Source : Cabinet M. Klopfer



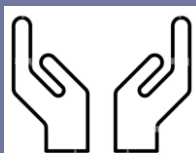
Source : Banque de France

Malgré 200 Md€ de dette supplémentaire, les intérêts payés resteraient stables en 2022.

I-2- Dette publique

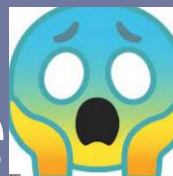
3 scénarios :

Espéré



1- Stabilisation réussie

Redouté



2- Perte de confiance
des marchés et
éclatement solidarité
européenne

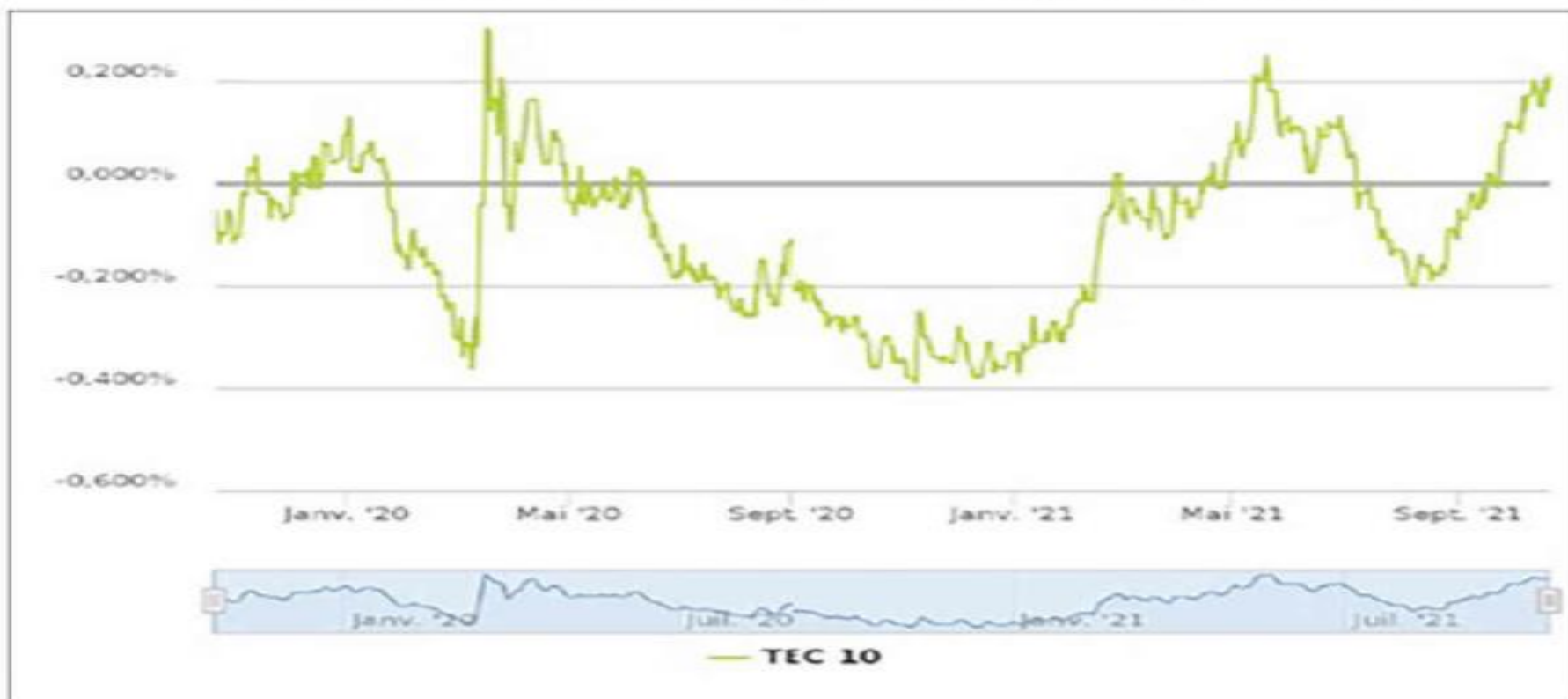
Rêvé



3- Dette vertueuse

I-2- Les marchés financiers

Évolution des taux d'emprunt français depuis 2020



© Finance Active

Emprunt soutenu en 2021 comme en 2020 : 20,5 milliards d'euros

2020 : Anticipation pour profiter des taux bas d'où hausse de la trésorerie des collectivités

2021 : Toujours profiter de taux bas même si on note une remonté de l'ordre de 40 pb mais aussi démarrage des investissements

En 2022 : même si légère pression haussière, les taux demeurent attractifs.

I-2- Les marchés financiers

3-Intérêt dette

K des emprunts



Taux fixe toujours très attractifs

Taux variable

Marge en baisse en 2021
Marge faciale de 0,20% à 0,40% selon la qualité et la durée du crédit
Non répercussion de l'index négatif (plancher à 0%)

Phase de mobilisation des fonds qui peuvent aller de 18 à 24 mois

Cotations: amortissement progressif, base ex/ex (en %)

Départ	Départ immédiat		Départ dans 6 mois	
	Trimestriel	Annuel	Trimestriel	Annuel
Durée/Périodicité				
10 ans	0,32	0,42	0,39	0,49
15 ans	0,49	0,58	0,54	0,63
20 ans	0,59	0,67	0,63	0,72

Cotations réalisées le 19 novembre 2021.

Cotations avec marge de 0,40%

Offre restant à des niveaux historique bas et donc favorables malgré une hausse de 0,30 à 0,40 %

Préférence pour taux fixe pour les petites collectivités et celles exposées majoritairement aux taux variables

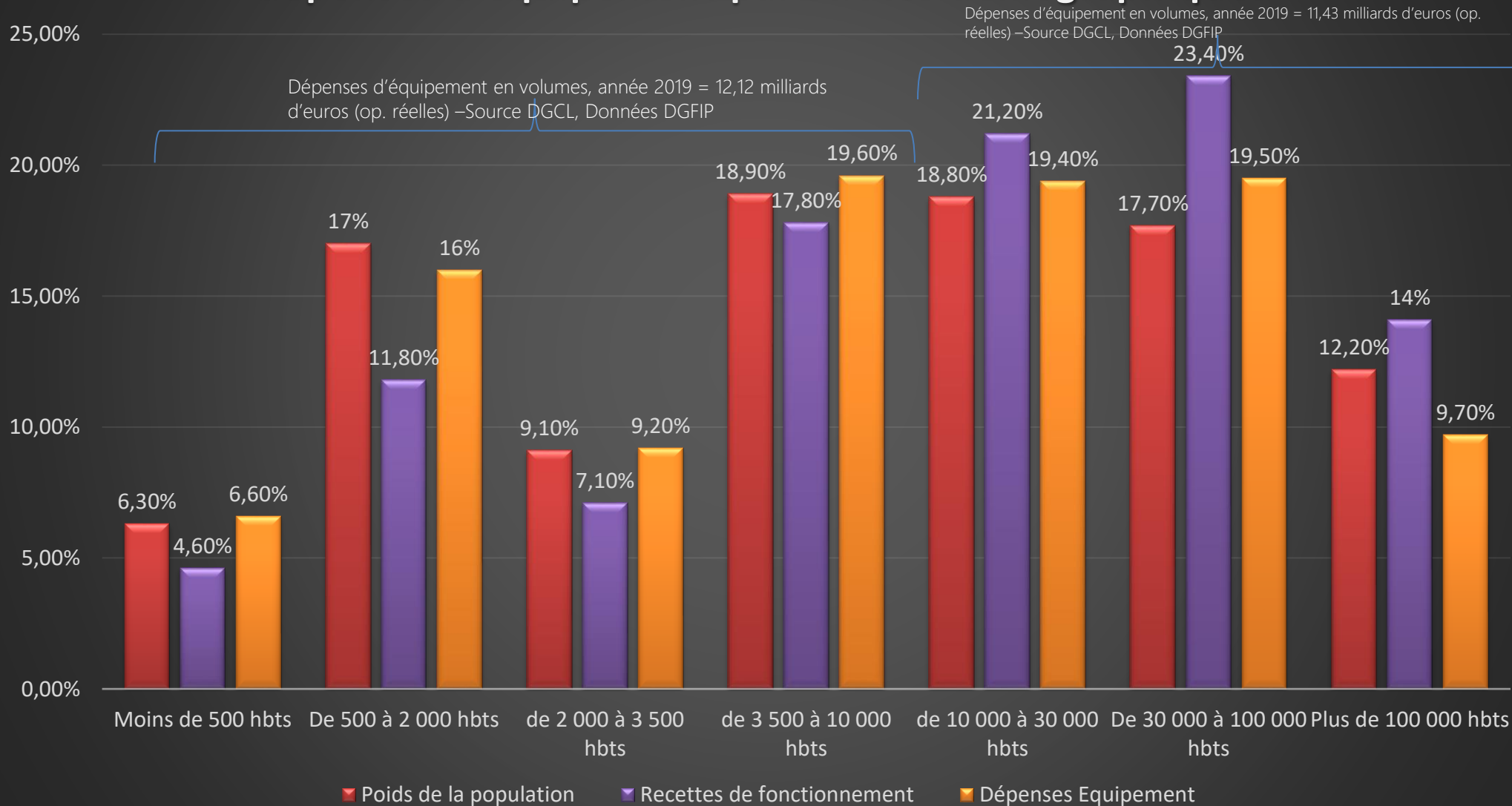
I-3- LA SITUATION FINANCIERE DU BLOC COMMUNAL

-3- La situation financière des collectivités fin 2020

Strates pop. DGF		Montants en €/hab. DGF							
Min	Max	RRF nettes	DRF nettes	EB	Tx EB	Dette	Cap dés.	Dép. d'équip. (yc 204)	Pop. DGF totale/strate
0	499	707	543	164	23,2%	452	2,8	259	4 167 209
500	999	696	550	145	20,9%	521	3,6	241	4 951 677
1 000	1 999	748	592	156	20,9%	562	3,6	249	6 799 648
2 000	3 499	837	669	168	20,1%	643	3,8	268	6 171 838
3 500	4 999	936	764	171	18,3%	665	3,9	272	4 314 720
5 000	7 499	1 059	875	184	17,4%	779	4,2	291	5 189 278
7 500	9 999	1 140	955	185	16,2%	770	4,2	286	3 645 625
10 000	19 999	1 239	1 059	179	14,5%	813	4,5	285	8 091 316
20 000	49 999	1 400	1 226	174	12,4%	977	5,6	299	10 844 992
50 000	99 999	1 526	1 348	178	11,6%	1 292	7,3	316	6 363 051
100 000		1 623	1 518	104	6,4%	1 553	14,9	320	10 649 692
TOTAL		1 159	998	161	13,9%	898	5,6	285	71 189 046

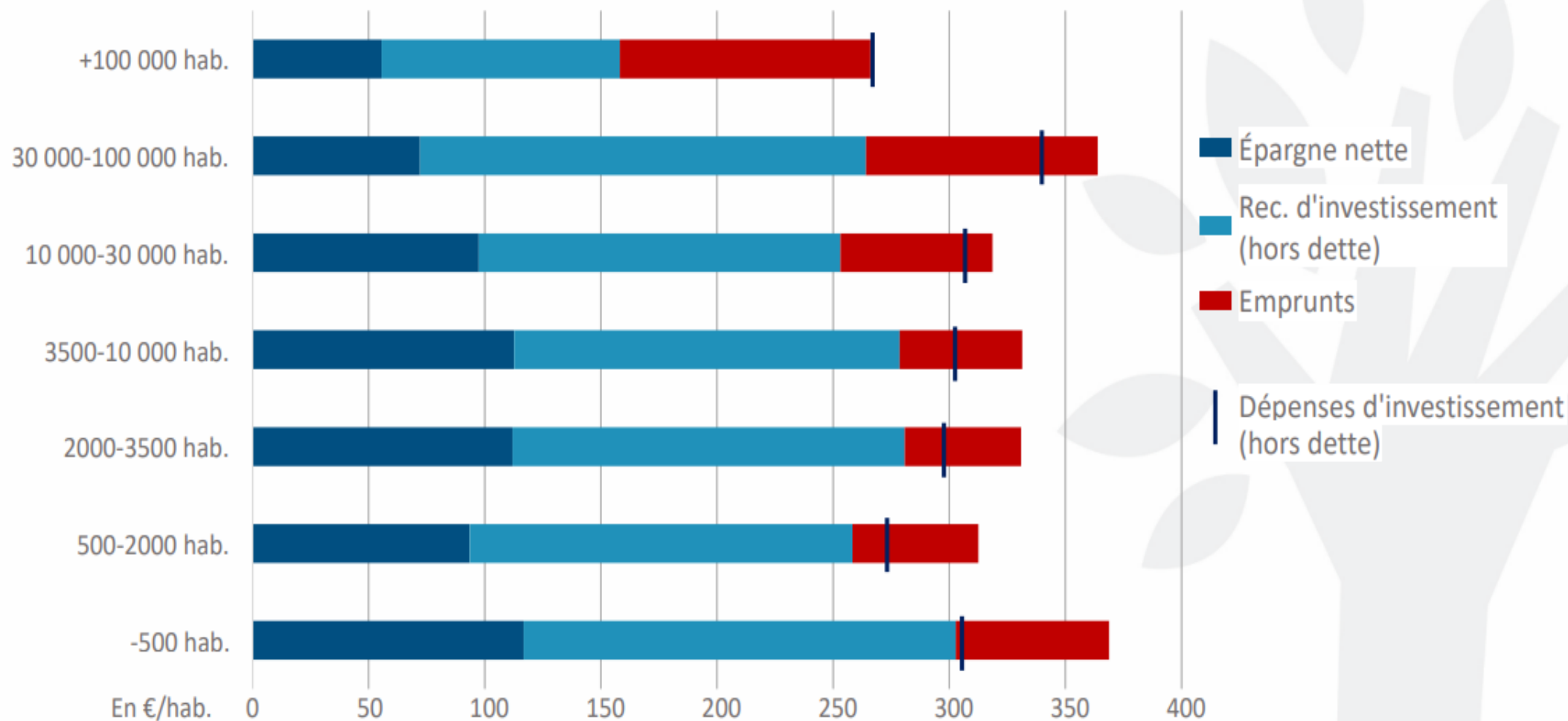
-3- La situation financière des collectivités fin 2020

Poids de la population, des recettes de fonctionnement et des dépenses d'équipement par strates démographiques



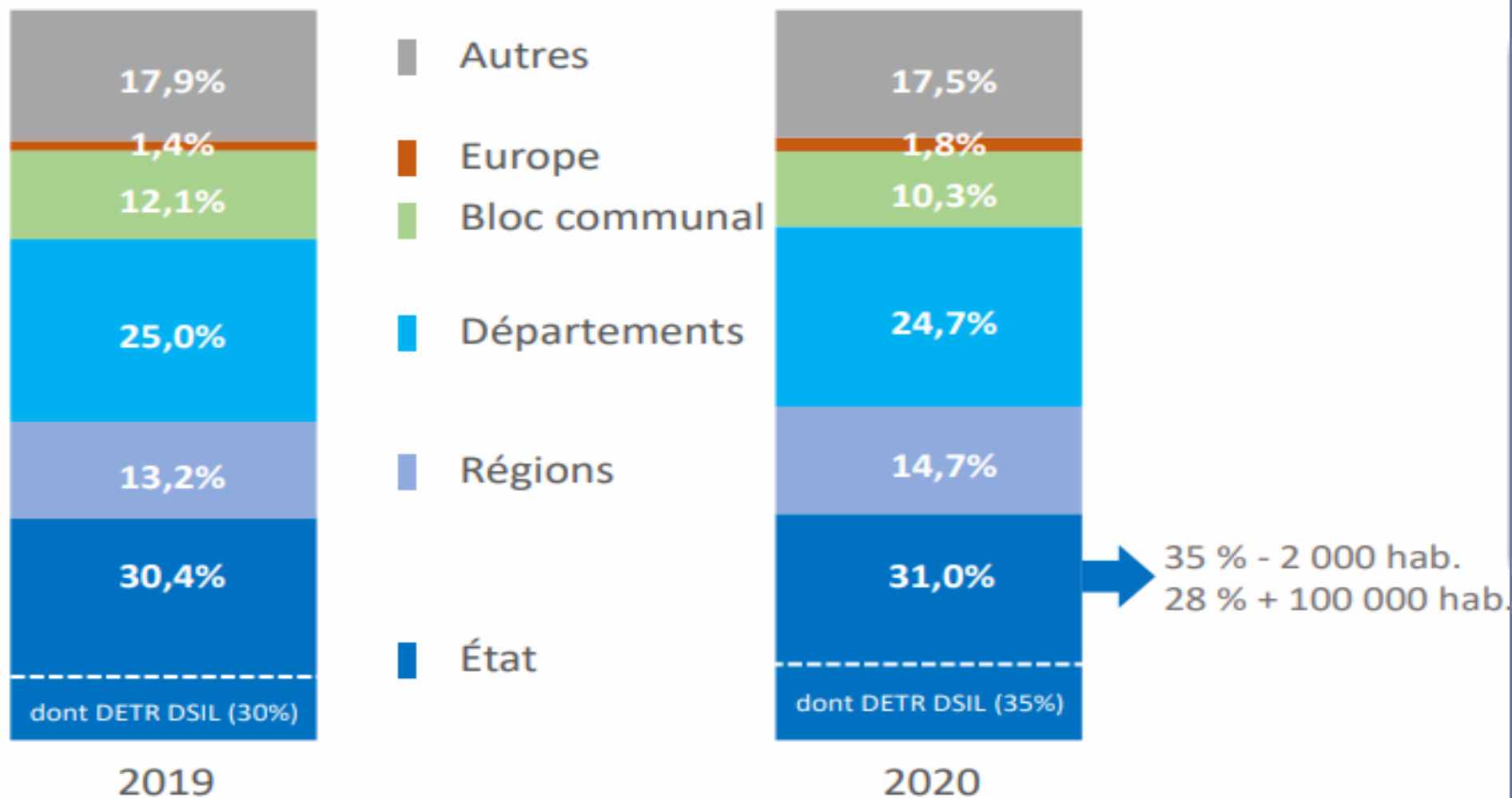
-3- La situation financière des collectivités fin 2020

Modalités de financement des investissements des communes



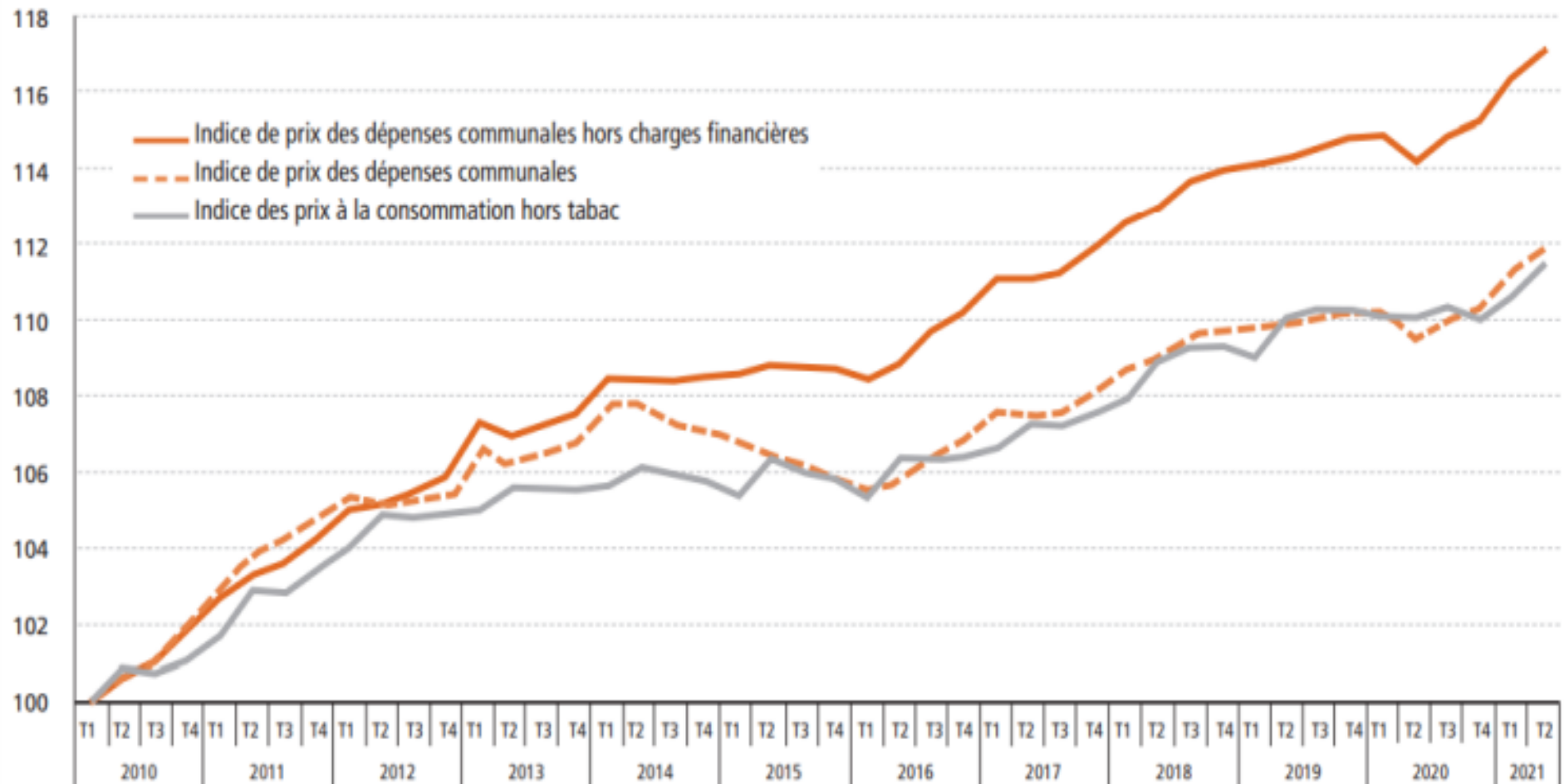
-3- La situation financière des collectivités fin 2020

Provenance des subventions d'investissement perçues



Indice de prix des dépenses communales

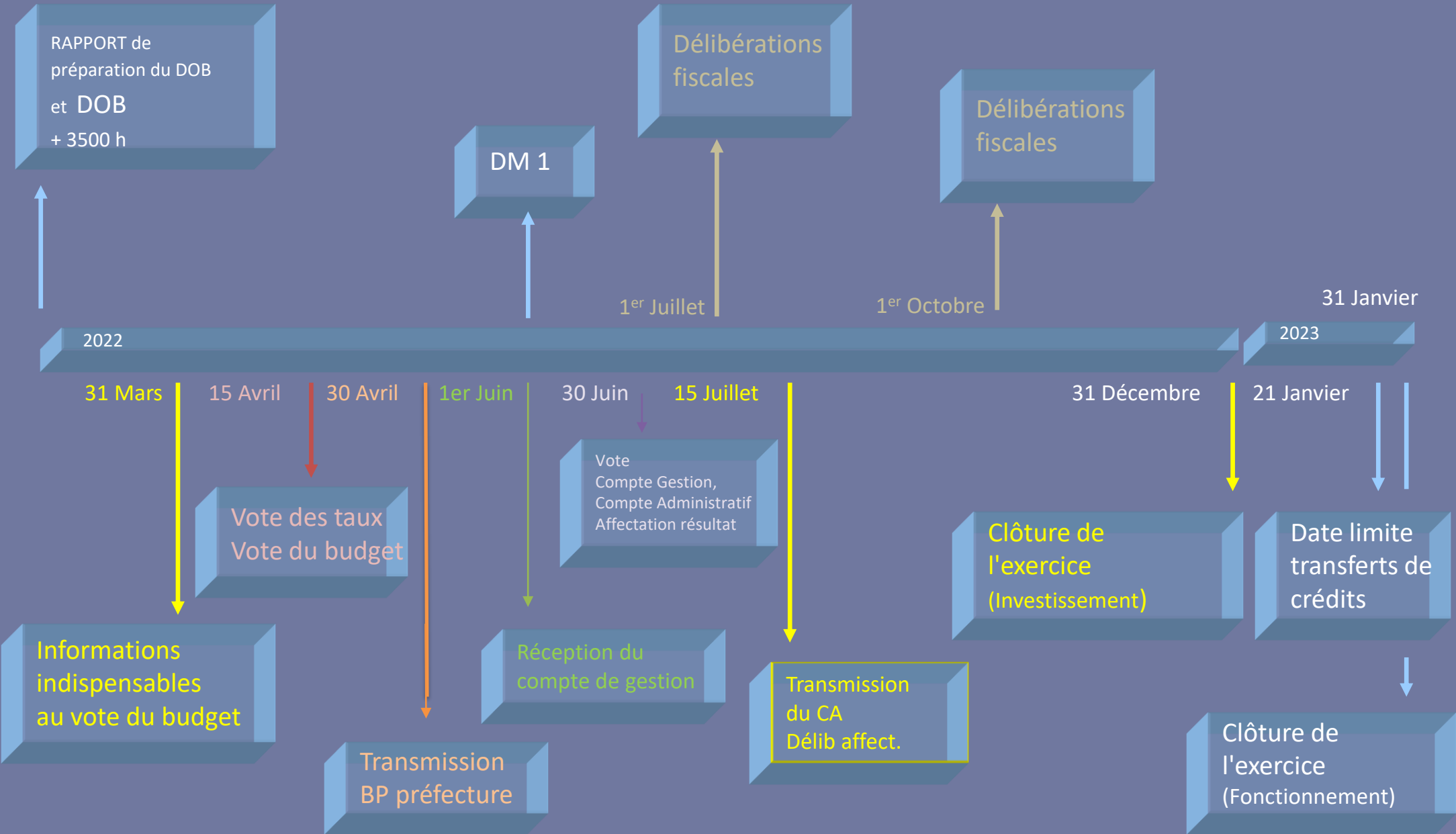
Données trimestrielles - Base 100 au 1^{er} trimestre 2010



II- LE BUDGET

- 1.Procédure
- 2.Calendrier
- 3.Indicateurs financiers et fiscaux
- 4.Dotations de fonctionnement
- 5.Les ressources fiscales en section de fonctionnement
- 6.Les ressources en section d'investissement
7. Divers

II-2- Calendrier budgétaire



II-3- Réforme des indicateurs financiers et fiscaux (art. 194 LF 2022)



Pourquoi ?

Les indicateurs tels que le potentiel fiscal, financier ou l'effort fiscal sont utilisés pour répartir la DGF et le FPIC.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement par un nouveau panier de ressources ainsi que la réforme des impôts de production modifient le calcul de ces indicateurs financiers et fiscaux.

Le législateur veut donc réformer leur calcul pour tenir compte de ces modifications et qu'ils correspondent mieux aux ressources effectivement mobilisables par les collectivités.

Dans quel délai ?

Si la réforme est inscrite en LF 2022, elle ne devrait produire **AUCUN EFFET CETTE ANNEE.**

Par ailleurs, l'inscription d'une fraction de correction devrait lisser dans le temps les effets des nouveaux calculs des indicateurs sur la répartition des dotations de la DGF (décret d'application à venir...). **Plein effet en 2028.**

II-3- Réforme des indicateurs financiers et fiscaux (art. 194 LF 2022)

Fonds versés aux communes et EPCI	Critères de ressources utilisés (éligibilité ou répartition)			
	Potentiel fiscal	Potentiel financier	Effort fiscal	Coefficient d'intégration fiscale
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-SC)				
Dotation de solidarité rurale (DSR) « bourg-centre »				
Dotation de solidarité rurale (DSR) « péréquation »				
Dotation nationale de péréquation (DNP)				
Dotation de développement urbain (DDU)				
Dotation d'intercommunalité				
Dotation de solidarité communautaire				
Fonds de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)				
Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)				
Fonds de péréquation de la taxe additionnelle sur les droits de mutation (FDPTA)				

Source : Traitement mission à partir des circulaires de la DGCL sur les dotations communales et intercommunales.

II-3- Réforme des indicateurs financiers et fiscaux (art. 194 LF 2022) - Communes



POTENTIEL FISCAL et FINANCIER

JUSQU'EN 2021

Bases x taux moyens nationaux
(THRS, TFPB, TFPNB, CFE)
+ produits réels de la fisc. Écon.
(CVAE, IFER, TASCOT, TAFNB)
+ FNGIR, DCRTP reçu ou versé, dotations
locaux industriels
+ produits annexes (prélèvements communaux sur pdt
des jeux, redevances des mines, surtaxe eau minérale)
+ DGF forfaitaire hors part salaires

A PARTIR DE 2022

ON AJOUTE :

Majoration THRS, TLPE, DMTO moyenné,
Imp. Pylône, TA inst. Nucléaire, fraction
TVA au prorata de la population,
Compensation communes contributrices
FNGIR subissant perte de CFE

EFFORT FISCAL

JUSQU'EN 2021

Produit fiscal réel perçu sur le
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
+
(TH, TFPB, TFPNB, TATFPNB,
TEOM/REOM du bloc communal)

Potentiel fiscal

A PARTIR DE 2022

Produit fiscal réel perçu sur le
territoire par LA SEULE COMMUNE

Potentiel fiscal

II-3- Réforme des indicateurs financiers et fiscaux (art. 194 LF 2022)

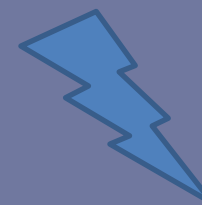
POTENTIEL FINANCIER



Le nouveau calcul pourrait être défavorable aux communes touristiques (si surtaxe sur les résidences secondaires), les communes jouissant d'une attractivité importante (DMTO) et les communes situées sur les axes du réseau électrique RTE (Pylônes).

Le choix politique impactera le niveau de DGF (ex : surtaxe RS = risque baisse DGF).

EFFORT FISCAL



Le nouveau calcul qui ne prend plus en compte les produits intercommunaux risque de :

- Modifier sensiblement le positionnement des communes les unes par rapport aux autres,
- pénaliser les communes les plus intégrées dans leur EPCI .

La baisse mécanique de l'effort fiscal peut faire sortir du seuil d'éligibilité (ex : seuil à 1 pour bénéficier de certaines dotations).

II-3- Réforme des indicateurs financiers et fiscaux (art. 194)

Annexe 5

Données par strates démographiques 2021 : Potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP par habitant et effort fiscal

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs moyennes par habitant de potentiel fiscal, de potentiel financier et de produits post-TP ainsi que l'effort fiscal moyen retenu pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strate démographique 2021	Potentiel fiscal 4 taxes 2021 par habitant et par strate démographique	Potentiel financier 2021 par habitant et par strate démographique	Effort fiscal 2021 moyen par strate démographique	Produits post-TP 2021 par habitant et par strate démographique
1) De 0 à 499 habitants	592,926401	689,147749	0,988260	142,707048
2) De 500 à 999 habitants	673,036828	754,331882	1,024525	172,388527
3) De 1000 à 1999 habitants	735,596530	815,513548	1,044245	173,762817
4) De 2000 à 3499 habitants	815,722932	895,394827	1,088362	172,537031
5) De 3500 à 4999 habitants	895,813065	974,319672	1,120148	179,830056
6) De 5000 à 7499 habitants	959,212145	1 040,786838	1,164841	189,895702
7) De 7500 à 9999 habitants	1 020,984639	1 101,608511	1,191837	206,594242
8) De 10 000 à 14 999 habitants	1 071,458076	1 157,148799	1,222097	203,261229
9) De 15 000 à 19 999 habitants	1 087,780797	1 186,443931	1,207113	208,547231
10) De 20 000 à 34 999 habitants	1 120,132527	1 223,383772	1,219049	219,497592
11) De 35 000 à 49 999 habitants	1 184,912819	1 293,463897	1,247612	228,015475
12) De 50 000 à 74 999 habitants	1 203,441236	1 304,228215	1,181810	239,165566
13) De 75 000 à 99 999 habitants	1 369,467028	1 479,142164	1,094059	323,339509
14) De 100 000 à 199 999 habitants	1 123,350709	1 259,809747	1,313987	225,526228
15) Plus de 200 000 habitants	1 557,923803	1 605,117716	0,916271	338,816656

1) De 0 à 499 habitants
2) De 500 à 999 habitants
3) De 1000 à 1999 habitants
4) De 2000 à 3499 habitants
5) De 3500 à 4999 habitants
6) De 5000 à 7499 habitants
7) De 7500 à 9999 habitants
8) De 10 000 à 14 999 habitants
9) De 15 000 à 19 999 habitants
10) De 20 000 à 34 999 habitants
11) De 35 000 à 49 999 habitants
12) De 50 000 à 74 999 habitants
13) De 75 000 à 99 999 habitants
14) De 100 000 à 199 999 habitants
15) Plus de 200 000 habitants

II-4 Les dotations de fonctionnement 2022

La DGF

Forfaitaire (commune)
Intercommunalité (EPCI)

Les dotations de péréquation :

Dotations de Solidarité Urbaine (DSU)
Dotations de Solidarité Rurale (DSR)
DSR Bourg centre, DSR cible, DSR péréquation
Dotations Nationales de Péréquation (DNP)

Les autres dotations de fonctionnement

Dotations « Elu local »
Dotations spéciales « Instituteurs »



	Potentiel fiscal ou financier		Effort fiscal		CIF
	Eligibilité	Attribution	Eligibilité	Attribution	
DGF des communes	Forfaitaire				
	DSU	X	X		
	DSR Bourg-centre	X	X		
	DSR péréquation	X	X		
	DSR cible	X	X		
DGF des EPCI	DNP	X	X		
	DACOM	X	X		
DGF des départements	Forfaitaire				
	Compensation DPU	X			
Autres dotations	DFM		X		
	Dotations "Elu local"				X
	DETR	X	X		
	DSIL	X	X		
	DPV	X			
	DSID	X			
Bloc communal	Dotations "biodiversité"	X	X		
	EPIC	X	X		
	EPIC (répartition interne)	X	X		
Département	FSRIF	X	X		
	Fds DMTO - Privé	X	X	X	
	Fds DMTO - Env 1	X	X	X	
Régions	Fds DMTO - Env 2	X	X	X	
	Fds DMTO - Env 3	X	X	X	
	Fonds CVAE	X	X		
	FSDRIF	X	X		

SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes régulières et
permanentes

73- Impôts et Taxes
74- Dotations et participation
(DGF, DSR, DSU, DNP)
70 & 75 Autres (produit des services, du domaine...)

- L'architecture simplifiée de la Dotation Globale de Fonctionnement du bloc communal

ENVELOPPE GLOBALE DGF 2022 : STABLE 26,7 Md€

**DGF des communes
12 Md€**

**DGF DES EPCI à fiscalité propre
6,4 Md€**

Dotation forfaitaire
6,8 Md€ (-2,2%)

Dotation
d'aménagement
5,2 Md€ (+ 3,7%)

Dotation
d'intercommunalité
1,7 Md€ (+ 1,8%)

Dotation de
compensation
4,7 Md€ (-2,1%)

Péréquation verticale

Dotation Nationale de
Péréquation (DNP)
0,8 Md€ (+ 0 %)

Dotation de solidarité
urbaine (DSU)
2,5 Md€ (+ 3,84%)

Dotation de solidarité
rurale (DSR)
1,9 Md€ (+ 5,33%)

**DGF DES DEPARTEMENTS
8,4 Md€**

Base
Superficiare
Garantie
Compensation
Parcs
nationaux

➔ Privilégier les bourg centres assurant des fonctions de centralité en milieu rural (part Bourg centre 45%)

➔ Les 10 000 communes rurales identifiées comme les plus fragiles (part cible 45%)

➔ 33 000 communes (part péréquation 10%)

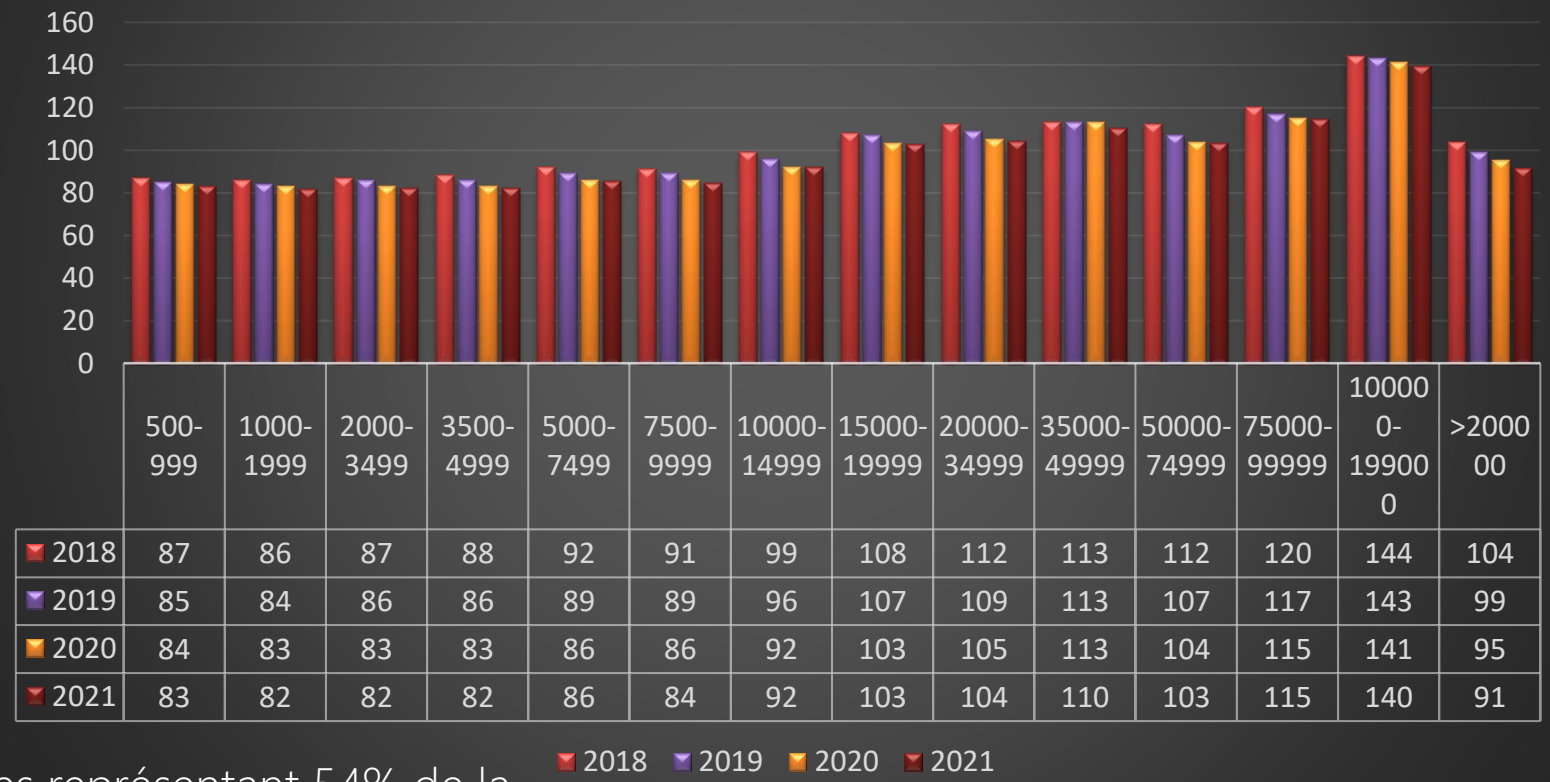
II-4 La dotation forfaitaire

SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes régulières
et permanentes
**7411-Dotation
forfaitaire**

- Dotation de base fonction de la population
- Dotation superficière
- Part compensation
- Dotation Parcs
- Complément de garantie

Acompte 2022 :
[Acompte 2022 DGF Département de l'Hérault](#)

**Dotation forfaitaire moyenne de 2018 à 2021
des communes en euros/hab et par strates
démographiques**



En 2021, 46 % des communes représentant 54% de la population ont connu une hausse de DGF.

Modification de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en fonction du potentiel fiscal par habitant (art 194 LF 2022)

En M€	2021	2022	Variation
Dotation forfaitaire	6 895	6 740	- 2,2%

Un prélèvement est opéré sur la dotation forfaitaire pour le financement des effets de recensement et l'augmentation des dotations de péréquation :



* s'applique aux communes à potentiel fiscal/hab supérieur ou égal à un pourcentage du potentiel fiscal moyen/habitant logarithmé égal à :

~~75%~~ 85%

* Toujours dans la limite de la dotation forfaitaire et d'un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de

1%



Ponctionner les communes dont les ressources sont les plus élevées
Moins de communes subiront donc cet écrêtement mais le montant nécessaire au financement de la péréquation sera plus élevé pour les communes concernées.

II-4 La dotation d'aménagement

SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes régulières et
permanentes
7412.... – Dotation
d'aménagement

1- Dotation de solidarité rurale (DSR)

Principalement destinée aux communes de – 10 000 hbts

3 fractions aux finalité et règles de répartition différente : bourg centre, péréquation et cible

2- Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

Destinée aux communes urbaines via un classement qui fait intervenir des critères de ressources et de charges dont certains spécifiques (nombre de logements sociaux et d'ayants droits APL, revenu des habitants, potentiel financier)

3- Dotation nationale de péréquation (art. L2334-14-1 CGCT)

Assure une redistribution entre les communes à partir de leur richesse fiscale potentielle

2 fractions : principale , majoration

Variation encadrée : $90\% \text{ Montant } N < \text{ Montant } N+1 < 120\% \text{ Montant } N$

Garantie en cas de sortie : 50% du montant N-1 part principale

Accès DGCL : Critères de répartition des dotations

Accès via le Site CFMEL : Guide pratique Dotation Global de Fonctionnement

Simulateur DGF du site de l'AMF

1-La dotation de solidarité rurale Encouragement aux communes nouvelles (art. 194)



- ➔ Deux mesures nouvelles favorisent les communes nouvelles en matière de DSR :
- ✓ Les communes nouvelles de plus de 10 000 hbts seront éligibles à la DSR
 - ✓ La dotation d'amorçage des nouvelles communes nouvelles est renforcée

1-La dotation de solidarité rurale Encouragement aux communes nouvelles (art. 194)

Pourquoi ?

Le franchissement du seuil des 10 000 hbts par le regroupement des communes a des effets pervers en matière d'éligibilité aux dotations.

Solution (cf. article L. 2334-22-2 CGCT)

Les communes nouvelles de \geq 10 000 hbts peuvent être éligibles aux 3 fractions de la DSR si 2 conditions cumulatives sont remplies :

- ✓ Aucune commune ne comptait l'année précédant la fusion 10 000 hbts ou plus
- ✓ La commune nouvelle est peu dense ou très peu dense (cf. grille densité INSEE [Accès Grille communale de densité](#))

La dotation de solidarité rurale

Encouragement aux communes nouvelles (art. 194 LF 2022)

Le versement de la DSR reste toutefois conditionné :

- ✓ Bénéfice de la 1^{ère} fraction possible si la commune nouvelle est chef lieu de canton
- ✓ Potentiel financier/hab et revenu/hab sont comparés aux valeurs des communes de 7 500 à 9 999 hbts
- ✓ Population prise en compte pour la 2^{ème} fraction de la DSR est plafonnée à 10 000 hbts
- ✓ Si la commune nouvelle touche la DSR, elle n'est plus éligible à la DSU

Calcul à faire pour savoir quel est le choix optimal entre DSU et DSR, inégalité par rapport à communes touchant DSU et DSR

II – 4 Autres dotations

Dotation temporaire de compensation de pertes de recettes SPIC et SPA (crise sanitaire)

Dotation exceptionnelle

Dotation pour la biodiversité

2022 - Prolongation de la **dotation de compensation** des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie et les collectivités du bloc communal au titre des pertes de recettes tarifaires des SPA de l'année 2021 (Art. 113)

Pour mémoire, La LFR n°1 2021 (art. 26) a institué 2 dotations visant à compenser une partie des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies en 2020 par les services publics gérés en régie :

- Perte d'épargne brute subies par les régies exploitant des SPIC,
- Perte de recettes tarifaires et de redevances subies au titre de l'exploitation de SPA

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie

Bloc communal

Éligibilité :

épargne brute 2021

(= Recettes Réelles de Fonctionnement₂₀₂₁ - Dépenses Réelles de Fonctionnement₂₀₂₁)

<

épargne brute 2019

(= Recettes Réelles de Fonctionnement₂₀₁₉ - Dépenses Réelles de Fonctionnement₂₀₁₉)

Montant de la dotation :

1 000 €* < **50 %** baisse épargne brute entre 2019 et 2021 < 1,8 million €*

* Le montant n'est pas versé s'il est < à 1 000 € et il ne peut pas excéder 1,8 million € (**en cumul au titre de 2020 et 2021**), maximum imposé par la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Exclusion du bénéfice de ce nouveau dispositif

Régies exploitant ces services publics :

- production ou distribution d'énergie électrique ou gazière
- abattoirs
- gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- chauffage urbain
- pompes funèbres
- aménagement, entretien des voiries
- laboratoires d'analyse
- numérique
- secours et lutte contre l'incendie

Car déjà bénéficiaires des mesures mises en place en 2020/début 2021 :

- les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)
- les exploitations de remontées mécaniques

Si :

DRF 2019 > de 50 % aux RRF 2019

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les Services publics administratifs (SPA)

Calcul de l'éligibilité :

épargne brute 2021

(= Recettes Réelles de Fonctionnement₂₀₂₁ - Dépenses Réelles de Fonctionnement₂₀₂₁)

au moins < de 6,5 % à

épargne brute 2019

(= Recettes Réelles de Fonctionnement₂₀₁₉ - Dépenses Réelles de Fonctionnement₂₀₁₉)

et

perte de recettes tarifaires au titre de leurs SPA ou perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public

Bloc communal

Exclusion du bénéfice de ce nouveau dispositif

Les EPCI sans fiscalité propre qui ont pour activité principale l'exploitation de ces services publics :

production ou distribution d'énergie électrique ou gazière

abattoirs

gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées

collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

chauffage urbain

pompes funèbres

aménagement, entretien des voiries

laboratoires d'analyse

numérique

secours et lutte contre l'incendie

Montant de la dotation* :

[recettes tarifaires et de redevances 2019 - recettes tarifaires et de redevances 2021]

- [2,5 % des recettes réelles de fonctionnement (du budget principal) 2019]

avec pour montant maximum de la dotation : la différence entre l'épargne brute 2019 diminuée de 6,5% et l'épargne brute 2021

* Le montant n'est pas versé s'il est < à 1 000 € et il ne peut pas excéder 1,8 million € (en cumul au titre de 2020 et 2021), maximum imposé par la réglementation européenne relative aux aides d'État.

17/01/2022

Dotation exceptionnelle

Dispositif de soutien aux communes forestières (art. 194 et L. 2335-2 CGCT ; L 211-1 Code Forestier)

Circonstances anormales affectant les conditions de gestion des forêts (crise des scolytes) et entraînant une dégradation importante de la situation financière :

- ✓ Attribution d'une subvention par le Préfet du Département
- ✓ Montant national prévu pour 2022 : 1 M€



2022 - Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (art. 193)

- Augmentation de la dotation de 10 à 24,3 ME
- Extension du bénéfice :
 - à un plus grand nombre de communes en zone NATURA 2000
 - aux communes membres d'un parc naturel régional

2022 - Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (art. 193)

2021

10 ME en 3 fractions

5,5 ME pour les territoires couverts à plus de **75%** par un site NATURA 2000 (55%)

4 ME pour les territoires en tout ou partie compris dans un cœur de parc national (40%)

0,5 ME pour les territoires en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin (5%)

2022

24,3 ME en 4 fractions

14,8 ME pour les territoires couverts à plus de **50%** par un site NATURA 2000 (61%)

4 ME pour les territoires en tout ou partie compris dans un cœur de parc national (16%)

0,5 ME pour les territoires en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin (2%)

5 ME pour les territoires peu dense ou très peu dense ayant approuvé la charte d'un parc naturel régional (21%)

En 2021, 1 540 communes ont bénéficié du dispositif.

93 communes ont reçu un montant de dotation supérieur à 20 000 euros.

2022 - Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (art. 193)

Montant attribué minimum 1 000 euros et 3 000 euros pour la fraction parc national

Potentiel financier pris en compte au lieu du potentiel fiscal pour la répartition des 3 premières fractions

4^{ème} et nouvelle fraction « Parc naturel Régional » pour les communes de – 10 000 hbts peu denses ou très peu denses
+ Potentiel financier/hab < Potentiel financier moyen/hab des communes de la même strate démographique

Attribution individuelle en fonction de la population et progressive pour les communes nouvellement éligibles après 2022 : 1/3, puis 2/3 puis la totalité (idem fraction parc national)

Les communes « gagnantes » devraient être celles situées à la fois dans un site NATURA 2000 et dans le parc naturel régional du Haut Languedoc.

2022 - Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (art. 193)

Communes du Parc Naturel du Haut Languedoc



Sites Natura 2000



II -5- LES RESSOURCES FISCALES DIRECTES



SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes régulières et
permanentes

73- Impôts et Taxes

74- Dotations et participations
(DGF, DSR, DSU, DNP)
70 et 75 - Autres (produit des
services, du domaine...)
Autres

ET INDIRECTES



II -5 Loi de finances 2022 : les mesures fiscales



Art 35 – Suppression d'exonérations jugées inefficaces

Art. 37 - Neutralisation de certaines variations de taux de TH

Art. 41 - Correction du droit à compensation portant sur les rôles supplémentaires de THRP et de TFPB

Art 47 – Participation des EPCI aux contingents communaux d'aide sociale

Art 68 - Prorogation des zonages de territoires en difficulté

Art 89 – Exonération de DMTO pour les biens transmis par donation ou succession

Art 100 - Simplification déclarative de la TLPE

Art 102 - Exonération de TFPB des locaux utilisés par les associations de protection des animaux

Art 104 - Allègement des conditions d'éligibilité des diffuseurs de presse à exonération automatique de CFE et CVAE

Art 105 - Répartition des taxes additionnelles après division par deux des val. Loc. industrielles

Art 109 - Partage de la taxe d'aménagement avec les EPCI

Art 110 - Assouplissement exonération taxe d'aménagement dans le cas de reconstruction après sinistre

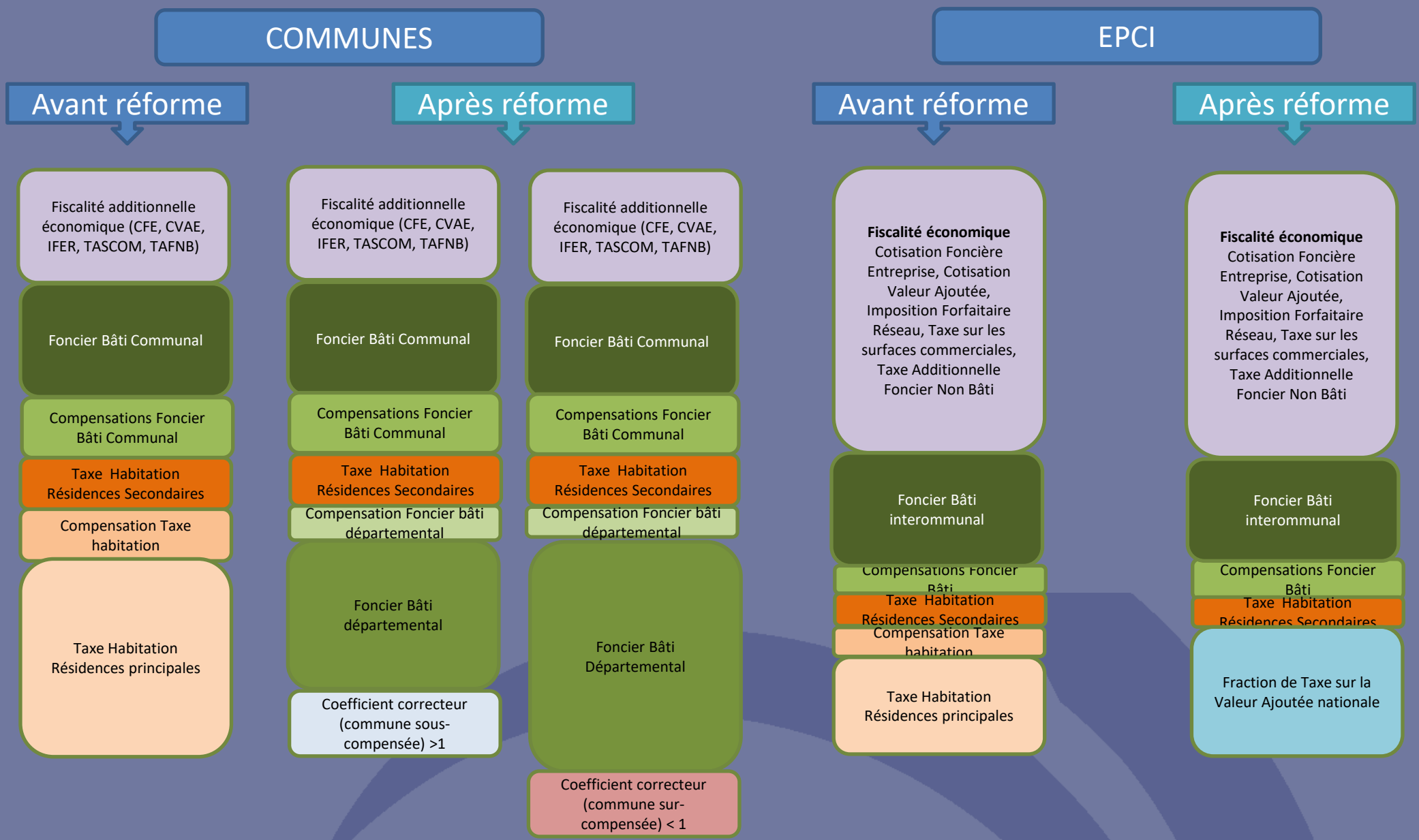
Art 111 – Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles

Art 114 - Déclaration des habitations exceptionnelles dans le cadre de la réforme des val. Locatives d'habitation

Art 115 - Exonération permanente de TFPB coopératives agricoles mettant leurs locaux à disposition de tiers

Art 177 – Compensation intégrale pendant 10 ans de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux

-Rappel : L'architecture des recettes fiscales du bloc communal



La TVA (40 Md€ prévus en 2022) représente 44% des recettes régionales, 23 % des recettes départementales et 22 % des recettes des EPCI.

IMPÔTS LOCAUX



$$\text{BASE} \times \text{TAUX} = \text{IMPÔT}$$

Valeur locative cadastrale
Équivalent loyer annuel



Abattue
Dégrevée
exonérée



Le taux de TFB,
TFNB... voté par la
collectivité

%

Allocations compensatrices totales, partielles ou absentes

SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes régulières et
permanentes

73- Impôts et Taxes
Produit 731... - Impôts locaux

SECTION DE FONCTIONNEMENT
1 – Recettes

74-Dotations et participations
Produit 748... - Autres attributions participations

IMPÔTS LOCAUX – Les états fiscaux

TF	TH	Générale	TP	Le cadastre
		1259 MI TER		
	1259 TF TH / 1253 Dép ou Rég			6034
1386 TF	1386 TH		1081 TP	6035
1387 TF		1288		

L'état 1387 TF-K

PRINCIPALES INFORMATIONS FIGURANT SUR CET ÉTAT

Cet état présente pour la taxe foncière bâtie et non bâtie le nombre de PEV exonérées, le montant des bases partiellement ou temporairement exonérées lors de l'année « n » et celles revenant à l'imposition l'année « n+1 ».

Il est édité en avril-mai de l'année de taxation.

I	Propriétés bâties parties d'évaluation (PEV) exonérées	Nombre de PEV	Base exonérée en N	Base revenant à imposition en N+1
1	Immeubles appartenant aux collectivités locales situés sur le territoire d'une autre collectivité (CD, CR, DR)			
2	Exonérations spécifique DOM des logements (D)			
3	Logements appartenant à des contribuables exonérés de taxe foncière (ECF) (EA à EF) ventilés au cadre II			
4	Constructions nouvelles et additions de constructions exonérés pour 2 ans sauf ligne 6 (AD, ND)			
5	Constructions nouvelles et additions de construction autres que l'habitation exonérées pour 2 ans (AF, NF)			
6	Logements nouveaux et additions de construction financés par prêts conventionnés ou aidés exonérés pour 2 ans (AF, NF)			
7	Logements appartenant à des HLM ou financés pour plus de 50% par prêts aidés exonérés pour 15 ans (AL, NL)			
8	Locaux acquis avec l'aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence exonérés pour 15 ans (HL)			
9	Locaux d'habitation exonérés pour 20 ans (AE, NE), article 1384 1 bis du CGI			
10	Locaux financés pour plus de 50% par des prêts aidés (PAP) : postérieurement au 31/12/1983, exonérés pour 10 ans (AX, NX)			
11	Logements financés pour plus de 50% par des prêts aidés (PAP) : Prolongation d'exonération pour 5 ans (PX)			
12	Logement appartenant à des HLM ou des SEM situés en ZUS bénéficiant d'un abattement de 30% de 2001 à 2006 (ZS)			
13	Logement sociaux des DOM en exonération antisismique (30%) (AS). Sauf délibération contraire des collectivités			
14	Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'Etat ou améliorés avec l'aide de l'ANAH (LE)			
15	Logement locatif appartenant aux HLM ou SEM en prolongation d'exonération départemental (PE)			
16	Logement acquis améliorés / location en ZRRR Exo/délib.			
17	Logements locatifs acquis, au moyen de prêts aidés par l'Etat en prolongation d'exonération d'exonération (LA)			
18	Logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation d'exonération (LR)			
19	Locaux des entreprises nouvelles (EN) Eco/délib.			

II	Propriétés non bâties subdivisions fiscales exonérées	Nombre de SUF	Base exonérée en N	Base revenant à imposition en N+1
1	Propriétés en exonération permanente ou non imposable (EP, NI)			
2	Chemin de remembrement (RT)			
3	Propriétés appartenant aux collectivités locales et situées sur le territoire d'une autre collectivité (CD, CR, DR)			
4	Terrains ensencés, plantés ou replantés en bois jusqu'au 09/07/2001, exonérés pendant 30 ans (PB)			
5	Terrains plantés en peupliers exonérés pendant 10 ans (PP) à compter du 09/07/2001			
6	Terrains plantés en résineux ou en régénération nouvelle, à compter du 09/07/2001, exonérés pendant 30 ans (PR)			
7	Terrains plantés en feuillus et autre bois ou en régénération naturelle, à compter de 09/07/2001, exonérés pendant 50 ans (PF)			
8	Futaies irrégulières de régénération, exonérés pendant 15 ans (ER) à conoumence de 25%, à compter de 09/07/2001			
9	Exonération spécifique DOM (D)			
10	Terrains plantés en noyers exonérés au plus pendant 8 ans (NO) Exo/délib.			
11	Terrains plantés en truffiers exonérés pendant 15 ans (TR) (plantés avant 2004) Exo/délib.			
12	Terrains plantés en oliviers (OL) Exo/délib.			
13	Terres agricoles : terres, prés, vignes, vergers, bois, landes et jardins horticoles (TA)			
14	Terrains plantés en truffiers depuis 2004 (TU)			
15	Prés en landes en zones humides (L1/L2)			
16	Natura 2000 : terres, prés, verger, bois, landes, lacs et étangs (NA)			

III	Ventilation des ECF (ligne 3 du cadre 1)	Nombre de PEV	Base exonérée en N
EA	Adultes handicapés		
EC	Âgés de plus de 75 ans		
EF	Titulaires du FSV		
EE	Exonération accordée par le service		

La loi de finance 2022 supprime 3 exonérations :

- Exonération temporaire de TFPB pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôts sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté
- Exonération temporaire de CFE pour les entreprises bénéficiant d'impôts sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté
- Exonération temporaire de CVAE pour les entreprises bénéficiant d'impôts sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté

2022 Réforme de la Taxe Habitation Résidence Principale



Ce qu'il faut avoir en mémoire :

- Les modalités de calcul du coefficient correcteur permettent de faire évoluer à la hausse ou à la baisse le complément ou le prélèvement au regard de l'évolution des bases d'imposition pour éviter un sur-financement ou un sur-écrêtement
- Neutralisation de l'effet taux : Eviter un effet d'aubaine pour les communes fortement compensées et éviter une perte de recettes plus importante pour les communes prélevées

Produit de TFB attendu =
produit communal (Base N*taux global N) * coefficient correcteur * coefficient de neutralisation du taux

- Le poids du complément ou du prélèvement va jouer sur la puissance de l'effet taux.
- Toute implantation de locaux occupés à titre d'habitation principale ou de locaux sociaux entraîne un produit inférieur à celui qui aurait été perçu avant la réforme alors que l'implantation de nouveaux locaux économiques ou d'habitation secondaire permettra de d'accroître son produit

2022 Exclusion remise à charge des augmentations de taux de TH entre 2017 et 2019 (art. 37)



Pour mémoire, art. 16 LF 2020 a prévu une remise à la charge des EPCI et communes par ponction sur les douzièmes de fiscalité du produit issu des augmentation de taux TH entre 2017 et 2019.

Le présent article exclut de cette remise à charge :

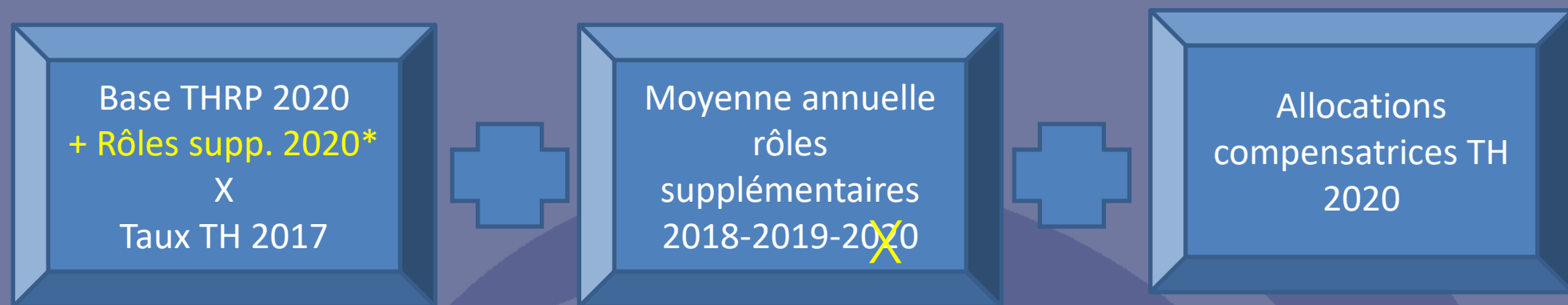
- Les communes et EPCI dont le taux de TH a augmenté suite à un avis de contrôle budgétaire de la CRC en 2018 ou 2019. Les collectivités ayant appliqué une hausse des taux dans ce cadre seront exonérées du prélèvement.
- Les EPCI à fiscalité propre qui ont augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leurs communes membres, sans que le produit communal et intercommunal de TH sur le territoire de la commune n'ait globalement augmenté, seront exonérés du prélèvement.

2022 Correction du droit à compensation portant sur les rôles supplémentaires de THRP et de TFPB (art.41)

Rappel Calcul ressource THRP suite à sa suppression pour les EPCI et communes :



Désormais, le calcul est le suivant :

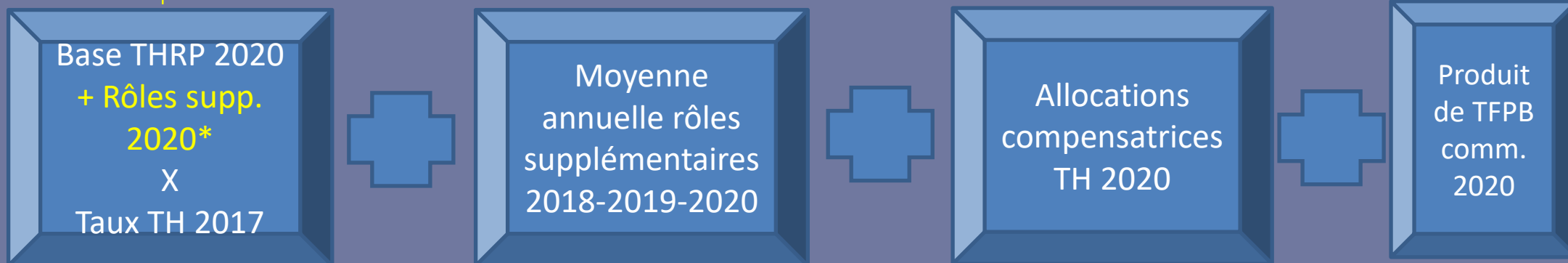


* Émis jusqu'au 15 novembre 2021

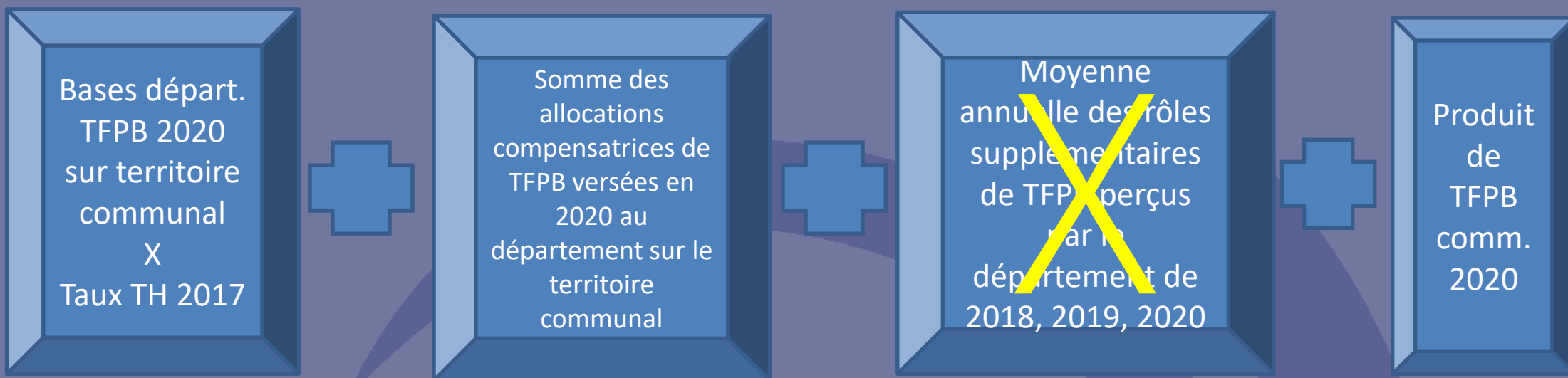
2022 Correction du droit à compensation portant sur les Rôles supplémentaires de THRP et de TFPB (art.41)

La prise en compte des rôles supplémentaires de TFPB émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du Département est supprimée avec une application rétroactive au 1^{er} janvier 2021 :

Calcul du produit de TH communal 2020



Calcul du produit de TFPB départemental 2020



* Émis jusqu'au 15 novembre 2021

Les dispositifs suivants :

- Zone de revitalisation rurale (ZRR)
- Zone d'aide à finalité régionale (AFR)
- Zone d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)
- Zone franche urbaine territoire entrepreneurs (ZFU-TE)
- Bassin d'emploi à redynamiser (BER)
- Bassin urbains à dynamiser (BUD)
- Zone de développement prioritaire (ZDP)
- Exonération de fiscalité en faveur des commerces des Quartiers prioritaires Politique de la Ville (QPV)
- Abattement de 30% des bases de TFPB des logements sociaux en QPV et faisant l'objet d'un contrat de ville

Devaient prendre fin au 31/12/2022 et sont prolongés jusqu'au 31/12/2023.

→ Décalage d'une année d'éventuels retours de produits fiscaux

2022 Procédure de diminution unilatérale des attributions de compensation par le conseil communautaire en cas de réduction du produit global des impôts économiques de l'EPCI (art. 197)

L'ensemble du produit économique doit être pris en compte : Cotisation Foncière Economique (CFE), Cotisation à la Valeur Ajoutée (CVAE), composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), taxe additionnelle à la Taxe foncière propriétés non bâties, taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La perte doit être liée à une perte de bases.

La réduction des AC ne peut être supérieure à la perte de recette constatée.

La réduction peut s'appliquer à toutes les communes ou seulement à la commune sur le territoire de laquelle la perte de produit global disponible trouve son origine et est dûment constatée.

La réduction est plafonnée par commune entre le plafond le plus élevé correspondant à 5% des Recettes Réelles de Fonctionnement et la dotation FNGIR si elle en est bénéficiaire.

Si l'EPCI bénéficie d'une compensation des pertes de recettes fiscales, la diminution des AC peut être étalée sur plusieurs années. La diminution reste encadrée par les mêmes limites que ci-dessus.

Le montant prévisionnel des AC est communiqué aux communes membres avant le 15/02/N

73-Impôts et Taxes
732 – Fiscalité reversée
73211 – Attribution de
compensation
739 – Reversements et
restitutions impôts
739211- Attribution de
compensation

2022 Prolongation des contrats de ville signés jusqu'au
31/12/2023 au lieu du 31/12/2022 (art. 68)

Rappel : Les EPCI signataires d'un tel contrat doivent mettre en œuvre un pacte financier et fiscal avant le 31/12/2021.

Cette échéance n'ayant pas été modifiée, les EPCI qui n'ont pas adopté de pacte financier et fiscal sont tenus de verser une DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE aux communes concernées par le contrat de ville.

2022 Exonération de DMTO pour les biens transmis par donation ou succession (art. 89)

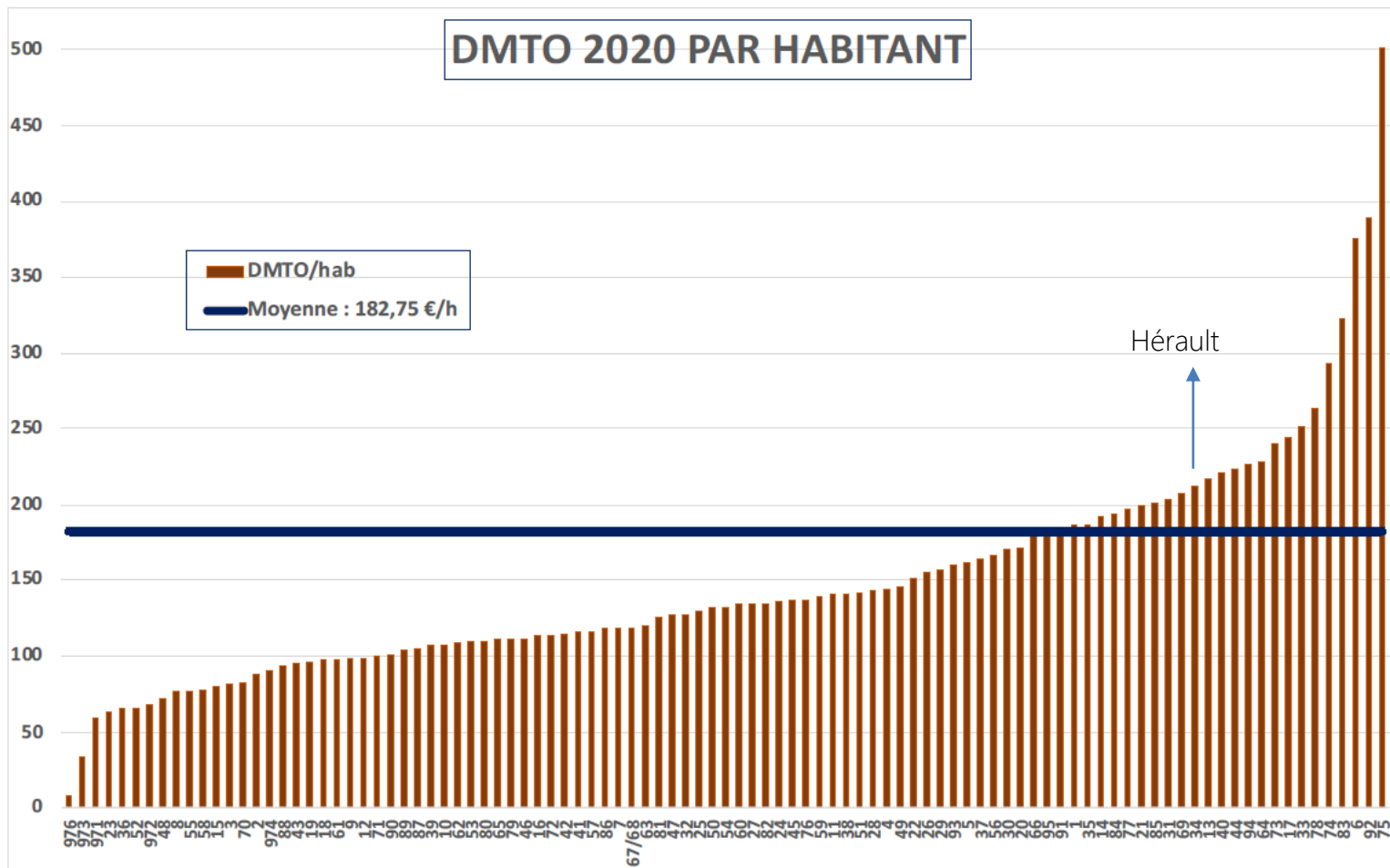


Les régions, départements, communes et leurs EPCI ainsi que les Ets publics hospitaliers sont exonérés de droit de mutation à titre onéreux sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives.

Ce dispositif était temporaire et devait prendre fin au 31 décembre 2023. La LF 2022 pérennise l'exonération.

Les Droits de Mutation à Titre Onéreux : une ressource essentielle

Niveau des droits de mutation des départements



Source : Cabinet M. Klopfer

SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes régulières et
permanentes

73-Impôts et Taxes
73224 – Fonds départemental
de péréquation
7381 – Taxe additionnelle
DMTO

→ Perçu
directement par
les communes de
+ 5000 hbts ou
station balnéaire,
thermale,
climatique, de
tourisme ou de
sports d'hiver

→ Sinon fonds de
péréquation
départemental

2022 Changement des modalités de déclaration et de recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (art. 100)

SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes
régulières et
permanentes

73-Impôts et Taxes
7368 – TLPE

Rappel :

La **TLPE frappe les supports publicitaires fixes** (dispositifs publicitaires, enseignes, préenseignes), visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

Assiette : surface exploitée hors encadrement des supports

Institution de la taxe par délibération adoptée avant le 01/07/N pour imposition en N+1 (cf. art 2333-36 du CGCT). Possibilité pour l'EPCI de se substituer aux communes si délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI.

2022 Changement des modalités de déclaration et de recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (art. 100)

Assouplissement pour les entreprises de la déclaration pour la TLPE :

La déclaration est désormais à faire dans les **deux mois suivant l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire**. Il n'y a plus de déclaration annuelle.

Le recouvrement de la taxe intervient **à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.**

2022 Mise en place de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (art. 114)

Les propriétaires de locaux d'habitation à caractéristiques exceptionnelles doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet 2023, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, indiquant les éléments constitutifs de la valeur vénale servant à la fixation de la valeur locative.



2022 Extension de l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles (art. 115)

Les sociétés coopératives agricoles bénéficient d'une exonération de plein droit de TFPB pour les locaux prévus pour les activités agricoles.

Cet article étend cette exonération aux locaux mis à disposition à des tiers par ces sociétés, à condition que ces locaux soient équipés des moyens de production nécessaires en vue de la transformation exclusive des produits des adhérents de la coopérative dans le respect des traditions et des labels agricoles.



2022 Compensation de l'Etat des exonérations de TFPB au profit de la construction de logements sociaux (art. 177 LF 2022 ; art. 1386 A-C-DCGI)

SECTION DE FONCTIONNEMENT
Recettes

748 – Autres attributions et participations
7483... - Attributions péréquation et compensation
74834 – Etat – Compensation au titre exonérations TFPB

L'Etat accepte de compenser la perte de recettes supportées par les communes, les EPCI à fiscalité propre pendant les 10 premières années des exonérations prévues pour :

- Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50% au moyen de prêts aidés par l'Etat,
- Les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine
- Les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire de locaux et le représentant de l'Etat dans le département et destinées aux personnes éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

2022 Compensation de l'Etat des exonérations de TFPB au profit de la construction de logements sociaux (art. 177 LF 2022 ; art. 1386 A-C-DCGI)



Conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération :

- Avoir fait l'objet entre le 1^{er} janvier 2021 et le 20 juin 2026 :
 - D'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article D. 331-76-5-1 du même code.
 - Un financement à concurrence de plus de 50% par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction....

Cette compensation s'applique aux décisions mentionnées ci-dessus prises par les collectivités ou EPCI dans le cadre de délégation de compétences prévues aux art. L 301-5-1 et L 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitat.

2022 Compensation de l'Etat des exonérations de TFPB au profit de la construction de logements sociaux (art. 177 LF 2022 ; art. 1386 A-C-DCGI)



Conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération :

- Avoir fait l'objet entre le 1^{er} janvier 2021 et le 20 juin 2026 :
 - D'une décision favorable du représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article D 331-3 du Code de la Construction et de l'habitation ou d'une décision de subvention prévue à l'article D 331-05 du même code
 - D'une décision favorable de financement du représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article D. 372-4 du Code de la construction et de l'habitation
 - D'une autorisation de prêt aidé ou une décision attributive de subvention délivrée par le délégué territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, valant décision au sens du premier alinéa de l'article D 331-3.
 - Cf. Etat fiscal 1387 TF

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et communales : stable depuis 2016 à 1 Md€

Créé en 2012, le FPIC est un autre mécanisme de péréquation propre au seul bloc communal.

Objectif : Corriger les écarts de richesse et de pression fiscale entre les territoires

Cible : ensembles intercommunaux (EI), formés d'un EPCI et de ses communes

Particularités : Certains ensembles sont contributeurs, d'autres bénéficiaires, voire les deux en même temps

La richesse d'un EI est appréciée grâce au **potentiel financier agrégé (PFIA)**.

La mesure de la pression fiscale opérée par les collectivités territoriales sur ce territoire est donnée par **l'effort fiscal agrégé (EFA)**.

La redistribution est ensuite opérée en deux temps, ce qui participe à la complexité du système :

- au niveau national, les Ensembles Intercommunaux (EI) sont contributeurs et/ou bénéficiaires du FPIC **en fonction de critères de ressources agrégés et de charges** ;
- le montant ainsi prélevé ou attribué à l'EI donne ensuite lieu à une répartition entre l'EPCI et les communes membres.

Les EI ont toutefois la faculté de déterminer eux même les modalités de répartition interne du FPIC à condition qu'une délibération en ce sens ait été adoptée, selon les cas, à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité.

Règles d'éligibilité et de répartition inchangées pour 2022.

Données mises en ligne par la DGCL courant juin

SECTION DE
FONCTIONNEMENT
1 – Recettes régulières et
permanentes
732- Fiscalité reversée
73223..... – FPIC

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et communales : stable depuis 2016 à 1 Md€

Possibles orientations futures : Renforcer les garanties de sortie du FPIC, redéfinir les critères avec une meilleure prise en compte des charges effectives (nombre d'élèves scolarisés, nombre de logts sociaux, longueur de voirie, etc...), faire du SPIC un réel levier de solidarité territoriale.

Les dix recommandations des rapporteurs spéciaux ([*Rapport d'information sur le FPIC – Sénat – 20/10/2021*](#))

1. **Mieux informer et accompagner les communes et les EPCI concernant l'évolution de leur statut au regard du FPIC.**
2. **Prévoir un lissage sur plusieurs années du mécanisme de garantie de sortie du FPIC.**
3. **Faire en sorte que 60 % du total des ensembles intercommunaux soient effectivement bénéficiaires du FPIC.**
4. **Évaluer l'opportunité d'introduire un indicateur reflétant les « charges de spatialité » supportées par les ensembles intercommunaux parmi les critères du FPIC.**
5. **Au sein des ensembles intercommunaux, inscrire le FPIC dans une réflexion stratégique globale sur les objectifs et sur les voies et moyens de leur solidarité financière interne.**
6. **Adapter au cas par cas le calendrier de notification du FPIC pour permettre aux ensembles intercommunaux souhaitant mettre en oeuvre une répartition dérogatoire ou libre du FPIC de disposer du temps nécessaire pour le faire.**
7. **Encourager les ensembles intercommunaux à développer leur expertise financière et socio-économique aux fins de la définition d'un dispositif de répartition interne du FPIC adapté à leur territoire. Veiller à ce que les services de l'État puissent au besoin apporter un appui technique aux ensembles intercommunaux disposant de moyens plus limités mais souhaitant améliorer leur propre dispositif.**
8. **Favoriser la diffusion des bonnes pratiques en matière de répartition interne du FPIC.**
9. **Améliorer la transparence et l'accessibilité des données pertinentes pour la définition de modalités de répartitions internes du FPIC.**
10. **Engager, à l'horizon de la fin de la réforme des indicateurs financiers, un travail d'évaluation globale des critères nationaux du FPIC.**

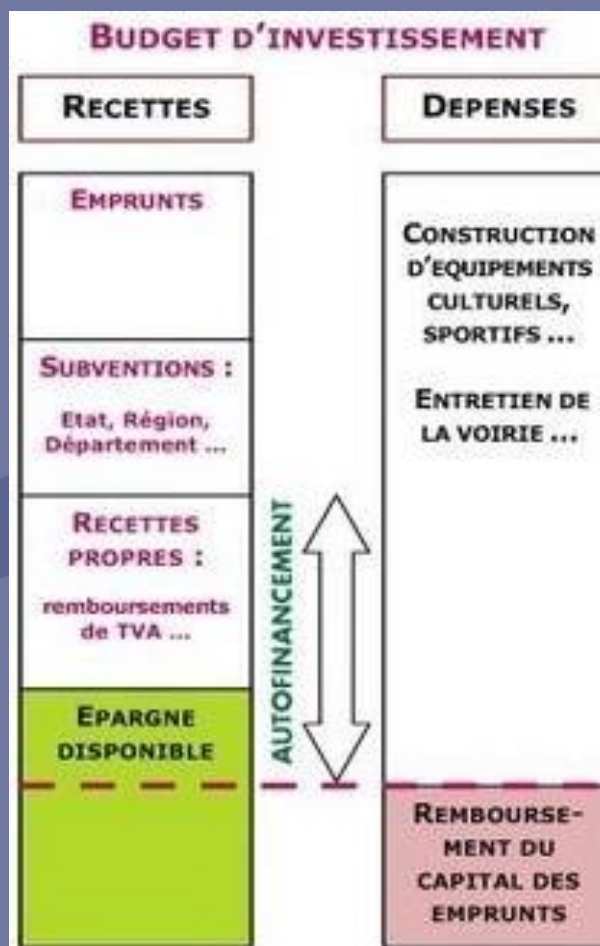
II - 6- LES RESSOURCES EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DETR (Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux)

La DSIL (Dotation de Soutien à
l'Investissement Local)

Le FCTVA (Fonds de
Compensation de la TVA)

La taxe d'aménagement



2022 Modalités de reversement de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal (art. 109 et art. L 331-2 code de l'urbanisme)



SECTION D'INVESTISSEMENT

Autres Recettes

10 – Dotations, fonds divers
et réserves

10226 – Taxe aménagement

Il était jusqu'à présent prévu que le produit de tout ou partie de la TA perçue par les EPCI à fiscalité propre doit être reversé aux communes membres au prorata des charges de financement des équipements qu'elles préservent.

En revanche, lorsque la perception de la TA demeurait communale et qu'une part du financement des équipements générateurs de la taxe d'aménagement relevait de l'EPCI, le reversement à l'EPCI n'était pas de plein droit.

Cette différence est désormais corrigée avec cet article selon le même principe :

LE PARTAGE DU PRODUIT AU PRORATA DES DEPENSES CONSTATEES DE CHACUN

Une délibération concordante du CM et de l'organe délibérant de l'EPCI prévoit les conditions de la répartition.

2022 Assouplissement exonération taxe d'aménagement dans le cas de reconstruction après sinistre (art. 110)

La victime d'un sinistre qui ne peut effectuer la reconstruction à l'identique du fait d'aménagements imposés par de nouvelles règles d'urbanisme, sur un même terrain, est exempté du paiement de la taxe d'aménagement.



2022 Possibilité de prévoir une gestion interdépartementale de la liquidation de la taxe d'aménagement (art. 112)



Il est prévu de manière transitoire une gestion interdépartementale de la liquidation de la taxe d'aménagement en supprimant toute référence à l'échelon départemental.

Dans le cadre du transfert au 01^{er} septembre 2022 de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP, les services déconcentrés du Ministère de la transition écologique et les services de la DGFIP assureront simultanément la liquidation des taxes.

2022 Possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin personnelles (art. 111 et art. L331-9 du code de l'urbanisme)



Cet article corrige une incohérence législative quant à la possibilité pour les collectivités d'instaurer une exonération de TA pour les serres appartenant à des particuliers alors que jusqu'à présent, seules les serres de production d'exploitation agricoles bénéficiaient d'une exonération de plein droit.

Sont visées exclusivement **les serres destinées à un usage non professionnel et d'une surface inférieure ou égale à 20 m²**

Délibération à prendre avant le 01/10/2022 pour application en N+1

Automatisation du FCTVA : prévision 2022 : 6,5 Md€

Section Investissement

Autres recettes

10... -Dotations, fonds divers et réserves

10222 - FCTVA

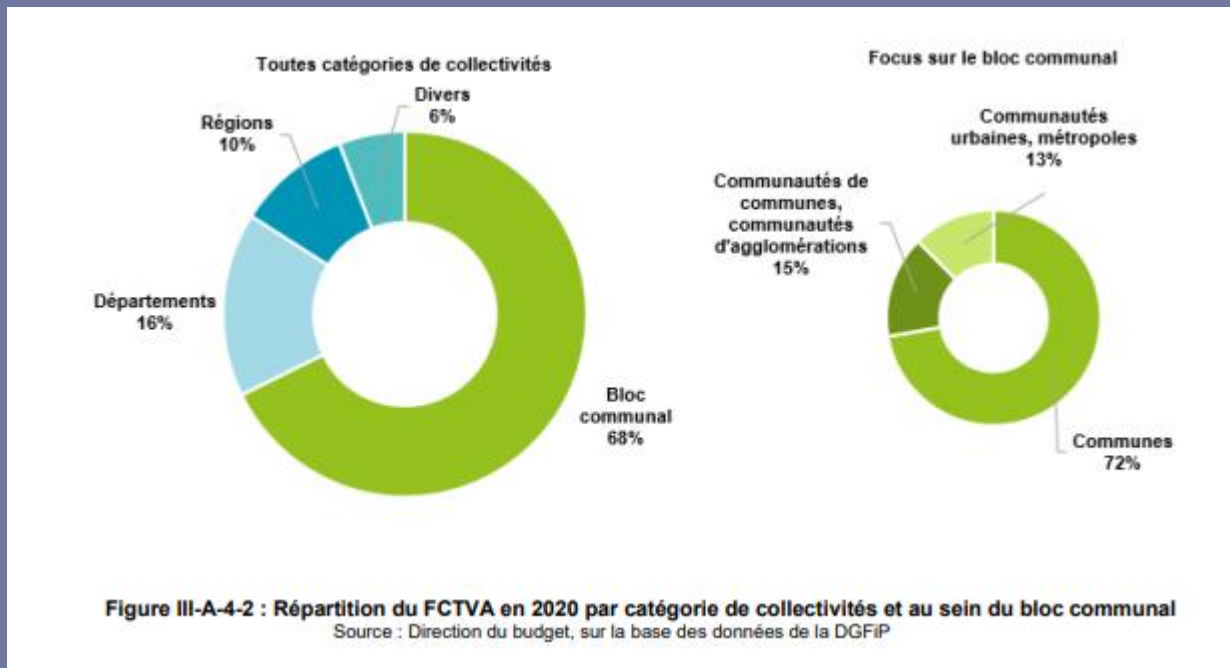
Automatiser le versement du FCTVA en passant d'une éligibilité selon la nature juridique des dépenses à une logique d'imputation comptable

Mise en œuvre :

2021 Collectivité et EPCI percevant en N pour N

2022 Collectivités percevant en N+1

2023 Collectivités percevant en N+2



En cas de surcoût avéré pour l'Etat, des mesures correctrices pourront être mises en œuvre en 2022 !

DETR - PRIORITES RETENUES EN 2022 PAR LA COMMISSION TERRITORIALE D'ELUS

- Eau et Assainissement – 1000 hbt
- Construction et réhabilitation mairie, sièges EPCI, écoles 1360 EUROS/M2, dépenses subventionnables plafonnée à 500 000 euros pour les tx mairies et sièges EPCI
- Travaux de gros entretien des bâtiments communaux et intercommunaux à vocation patrimoniale avérée
- Travaux de mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux avec priorité aux -3 500 hbts pour les communaux
- Etudes préalables à des investissements subventionnés au titre de la DETR
- Travaux de voirie – 1000 hbts avec priorité volet accessibilité aux PMR et sécurisation voirie abords établissements scolaires
- Projets en faveur du maintien et du développement des services publics en milieu rural
- Projets d'investissements dans le domaine du développement économique et touristique,
- Projets de maison de santé pluriprofessionnelle en milieu rural
- Projets d'équipements sportifs
- Mise en place d'un système de vidéo surveillance passif, en entrée et sortie de village sous réserve avis gendarmerie nationale

DETR – COLLECTIVITES ELIGIBLES

Communes – 2 000
habitants

2 001 hbts < Communes < 20 000 hbts
Pfi moyen < 1,3 * Pfi moyen communes
de même catégorie

Pdt 3 ans à/c de leur date de création :
Communes nouvelles issues d'une EPCI
éligible à la DETR ou de fusion de
communes dont 1 au moins était éligible
à la DETR

TOUS LES EPCI à FISCALITE PROPRE

sauf s'ils répondent aux 3 conditions
suivantes **cumulatives** :

- Territoire d'un seul tenant et pop > 75 000 hbts
- Au moins une commune de pop > 20 000 hbts
- Densité de population ≥ 150 hbt/km²

DSIL =

ATTRIBUEE PAR LE PREFET DE REGION

GRANDES PRIORITES THEMATIQUES

- *Rénovation thermique, transition énergétique, développement énergies renouvelables*
 - *Mise aux normes et sécurisation des équipements publics*
- *Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements*
 - *Développement numérique et téléphonie mobile*
 - *Création et transformation, rénovation de bâtiments scolaires*
- *Réalisation d'hébergements et équipements publics suite à accroissement nombre d'habitants*
- **PROJETS RELEVANT D'UN CONTRAT DE RURALITE et OPERATIONS INSCRITES dans les CONTRATS REGIONAUX DE TRANSITION ENERGETIQUE signés en 2021**

11-6.

Dispositions diverses

2022 Modification par ordonnance du régime de responsabilité des gestionnaires publics (art. 168)

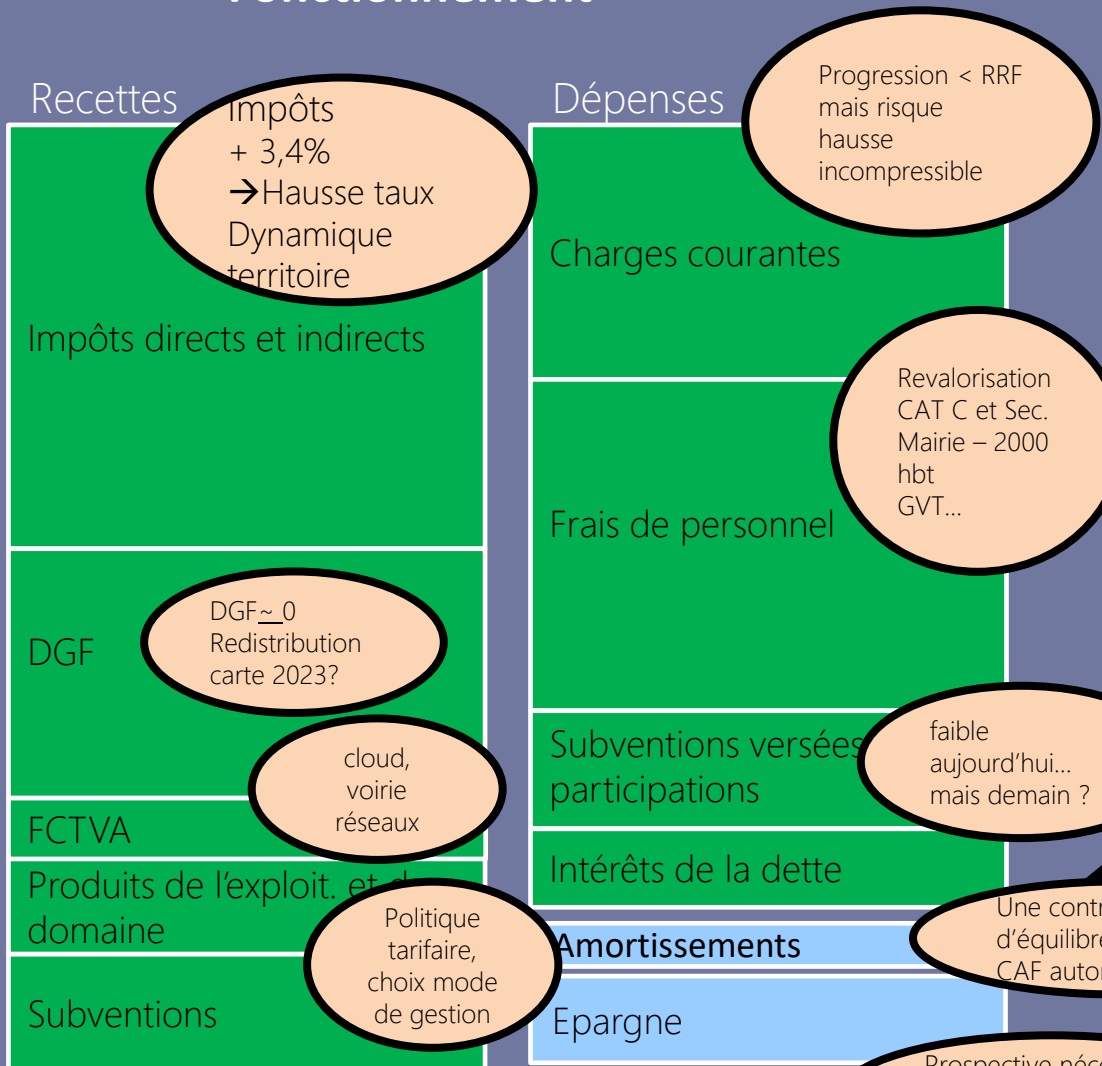
Les comptables publics sont « personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent » et sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes et aux Chambres Régionales et Territoriales des Comptes.

Les ordonnateurs sont soumis à la Cour de discipline budgétaire et financière qui peut leur infliger, le cas échéant, des amendes.

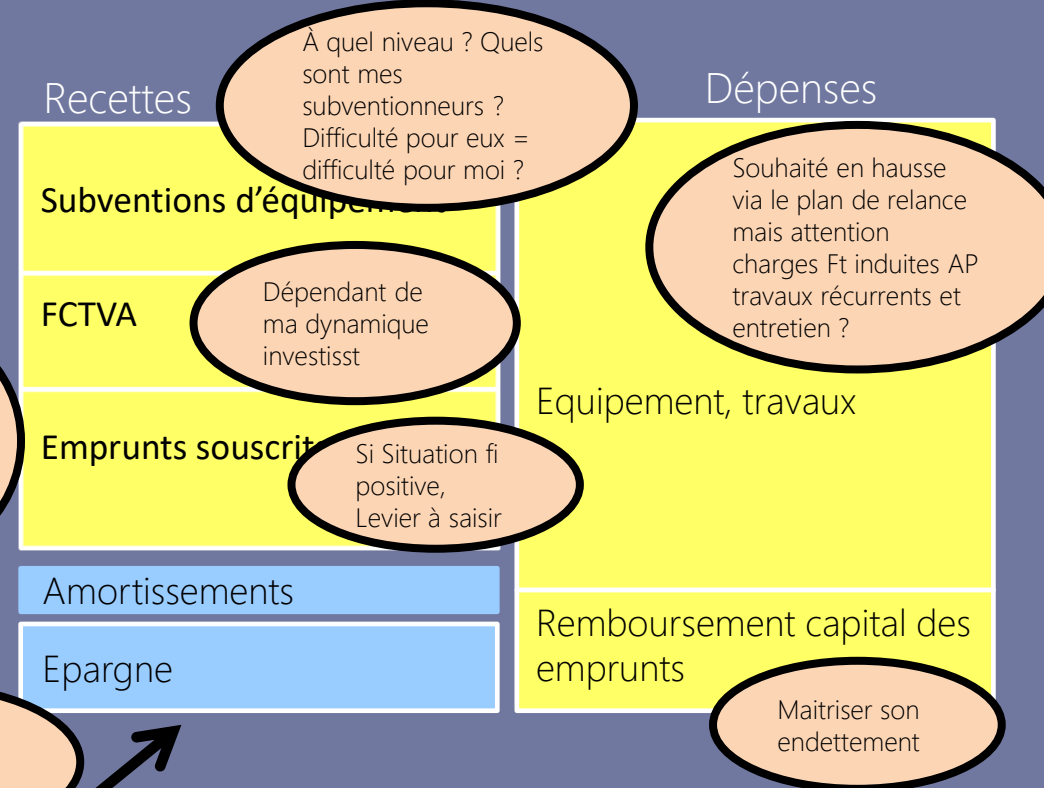
Modification à partir de 2022 avec la volonté d'aboutir à un régime harmonisé permettant des sanctions plus efficaces lorsque le préjudice financier est **SIGNIFICATIF** et particulièrement dans des cas de négligences et de carences graves pour l'ensemble des gestionnaires publics, **à l'exclusion des ministres et des élus locaux.**

Le budget 2022

Fonctionnement



Investissement



Mutualisation ?
Convention intercommunale ?
Projet de territoire via pacte financier et fiscal ?
Appui inter-collectivités ?
Une fiscalité uniquement économique ?...

Prospective nécessaire pour l'appréhender au mieux

Une contrainte d'équilibre mais une CAF automatique

Lexique



AC : Attribution de Compensation

ACF Attribution de Compensation Financière

AE : Autorisation d'Engagement

APUL : Administrations Publiques Locales

APUC : Administrations Publiques Centrales

CET : Contribution Economique Territoriale

CIF : Coefficient d'intégration fiscale

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la TP

DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux

DGF : Dotation globale de fonctionnement

DNP : Dotation nationale de péréquation

DPV : Dotation politique de la ville

DSIL : Dotation de soutien à l'investissement local

DSR : Dotation de solidarité rurale

DSU : Dotation de solidarité urbaine

FARU : Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence

FDPTP : Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

FDVA : Fonds d'Aide pour le Développement de la Vie Associative

FPIC : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

QPV : Quartier Politique de la Ville

TEOM : Taxe enlèvement des ordures ménagères

VLC: Valeur locative cadastrale

Merci de votre attention
Retrouvez toutes les informations utiles sur :
www.cfmel.fr
Guide « SPECIAL BUDGET »

